

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER. 22 NF ; ETRANGER. 40 NF
(Compte chèque postal. 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 42^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 18 Juillet. 1961.

SOMMAIRE

1. — Eloge funèbre (p. 1736).
MM. le président, Lecourt, ministre d'Etat.
2. — Remplacement d'un député (p. 1736).
3. — Politique étrangère. — Organisation du débat (p. 1736).
Suspension et reprise, de la séance.
4. — Organisation de la région de Paris. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 1736).
MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Marc Jacquet, rapporteur général.
Question préalable n° 1 de M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, Frey, ministre de l'intérieur; le rapporteur, Anthonioz, Pierre Bourgeois, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Mainguy, Ballanger. — Adoption au scrutin.
5. — Modification de l'article 28 de la Constitution. — Adoption, en 3^e lecture, d'un projet de loi (p. 1739).
M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Article unique.
Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article unique. — Adoption.

6. — Date des élections cantonales et municipales. — Discussion d'un projet de loi (p. 1740).
M. Legaret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Question préalable n° 1 de MM. Coste-Floret et Raymond-Clergue: M. Coste-Floret. — Retrait.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Articles additionnels après l'article 1^{er}.
Amendement n° 3 de la commission: MM. Frey ministre de l'intérieur; le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.
Amendement n° 4 de M. Brocas: MM. Brocas, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.
Art. 2.
Amendement n° 5 de MM. Habib-Deloncle et Fanton tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Habib-Deloncle, Sammarcelil, président de la commission. — Rejet du scrutin.
Amendement n° 1 de M. de Broglie: MM. de Broglie, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Pleven. — Adoption.
Amendement n° 2 de M. de Broglie: MM. de Broglie, Courant, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Yllsou, Lejeune. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'article 2 complété.
Art. 3, 4 et 5. — Adoption.
Explication de vote sur l'ensemble: M. Brocas.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Modification de l'article 19 du code de l'administration communale. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1748).
M. Le Douarec, rapporteur.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
8. — Statut des îles Wallis et Futuna. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1749).
M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Art. 3. — Adoption.
Art. 4.
Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.
Art. 5 à 19. — Adoption.
Explication de vote sur l'ensemble: M. Chandernagor.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Nombre des députés des territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 1752).
M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Adoption des articles 1^{er} et 2, et de l'ensemble du projet de loi.
10. — Election des députés des territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1752).
M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble du projet de loi.
11. — Nombre des sénateurs des territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 1753).
M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
12. — Election des sénateurs des territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1753).
M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble du projet de loi.
13. — Ordre du jour (p. 1753).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mes chers collègues, notre Assemblée vient à nouveau d'être frappée de la façon la plus cruelle. (Mmes et MM. les députés se lèvent.)

Marcel Pouvanaa Oopa, qui représentait parmi nous la Polynésie française depuis le 20 juillet 1960, est décédé le 14 juillet à l'hôpital Tenon, après une longue et douloureuse maladie que les médecins, avec le plus grand dévouement mais, hélas! sans beaucoup d'espoir, se sont vainement efforcés d'enrayer.

Marcel Pouvanaa Oopa était né le 21 avril 1917 à Faré, cette harmonieuse cité campée au fond de l'admirable baie d'Huahiné, dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Ce qu'il faut dire, avant tout, de notre regretté collègue, c'est qu'il fut un excellent Français. Engagé volontaire dans le bataillon du Pacifique, il participa aux combats de Bir-Hakeim, aux campagnes de Tunisie et de Libye qui rendirent célèbre, entre autres, cette unité d'élite.

Cela lui valut la médaille de la Résistance, la Croix de guerre, la médaille de la France libre et la médaille commémorative de Libye. Toujours, il a gardé une fidélité inébranlable à l'esprit de la France libre.

Rien ne paraissait destiner à la vie publique l'homme discret et modeste qu'était Marcel Pouvanaa Oopa. C'est en remplacement de son oncle décédé qu'il devient conseiller territorial des îles Sous-le-Vent, en 1959.

Il a fallu les événements que vous connaissez pour l'amener à solliciter le suffrage universel et succéder ainsi à son père qui, lui, représentait les Etablissements français d'Océanie depuis 1949.

A ceux qui l'ont connu, il laissera le souvenir d'un homme courageux, d'un courage ferme et tranquille, d'un homme qui aimait par-dessus tout sa famille, son pays, la France.

J'adresse à Mme Oopa, à ses enfants — l'un n'est âgé que de onze mois — à son père, qui a eu le réconfort d'assister à ses derniers moments, à toute sa famille nos condoléances respectueuses et émues, qui vont aussi à ses amis politiques et à ses concitoyens d'Océanie.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. J'associe le Gouvernement aux sentiments que vous venez, monsieur le président, d'exprimer au nom de l'Assemblée tout entière.

Marcel Oopa laissera parmi nous le souvenir d'une très grande bienveillance, je dirai même d'une très grande bonté. Il a fait preuve, tout au cours de sa vie, d'un très grand courage, et ses derniers moments en ont donné le témoignage.

J'exprime à Mme Marcel Oopa ainsi qu'à l'ensemble de sa famille les sentiments de regret du Gouvernement.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, le 17 juillet 1961, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Marcel Oopa, député de la Polynésie française, décédé le 14 juillet 1961, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Teariki, élu en même temps que lui à cet effet.

— 3 —

POLITIQUE ETRANGERE

Organisation du débat.

M. le président. L'ordre du jour des séances du jeudi 20 juillet 1961 comportant une communication du Gouvernement, avec débat, sur la politique étrangère, et ce débat devant être organisé aux termes du deuxième alinéa de l'article 132 du règlement, je prie ceux de nos collègues qui désirent intervenir de bien vouloir s'inscrire à la présidence avant jeudi midi.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures vingt minutes, sous la présidence de M. Chamant, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 1319, 1372).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Le Roy Ladurie. J'ai opposé la question préalable, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Le Roy-Ladurie, elle viendra en son temps, comme le prévoit le règlement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Certes la question préalable me préoccupe. Mais puisque le règlement veut que les rapporteurs exposent d'abord le résultat des travaux des commissions, je vais rapporter à l'Assemblée les conclusions de la commission des lois.

Vous vous souvenez que, lors de la discussion en deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait adopté, sur la proposition de

la commission des finances, un article 6 prévoyant que le financement des travaux figurant au programme d'équipement de la région de Paris serait assuré par l'emprunt.

Le Sénat a abandonné cette position et il est revenu à un financement par ce qu'il est convenu d'appeler le système des quatre vieilles, c'est-à-dire par les contributions foncières et mobilières, ainsi que par la contribution des patentes.

Entre temps, le chiffre de 220 millions de NF, qui avait été retenu en première lecture, a été réduit par le Sénat à 200 millions de NF.

En outre, comme il l'avait fait au cours de la lecture précédente, le Sénat a adopté un amendement prévoyant un certain nombre de différences suivant la situation des communes et suivant qu'elles étaient intéressées ou non par les travaux effectués sur leur territoire.

Le Sénat, au cours de cette seconde lecture, a également adopté un amendement de M. Bonnefous tendant à ce que le Gouvernement prévoie dans le projet de loi de finances pour 1963 une majoration de cette taxe spéciale pour les contribuables qui ne pourraient justifier au 1^{er} janvier 1963 de deux années d'installation dans une des communes comprises dans les limites du district de Paris. C'est, en quelque sorte, pénaliser ceux qui seraient arrivés après le 1^{er} janvier 1961, c'est-à-dire ceux qui arrivent en ce moment.

Votre commission a accepté, à l'article 6, le principe du financement par le système des quatre vieilles contributions, mais elle a proposé que ce financement soit limité à la somme de 170 millions de nouveaux francs, au lieu du chiffre de 200 millions retenu par le Sénat.

En outre, suivant en cela la position du Sénat, votre commission a admis qu'en ce qui concerne la répartition entre les trois contributions autres que la patente, il serait possible d'admettre une réduction de 50 p. 100 en 1962, de 40 p. 100 en 1963 et de 30 p. 100 à partir de 1964.

Cette réduction permet ainsi d'avoir à peu près la répartition suivante : 13 milliards et demi d'anciens francs, sur 17, seraient financés par la contribution de la patente, pendant que 3 milliards et demi seraient financés par les trois autres contributions : mobilière et foncière sur les propriétés bâties ou non bâties.

Votre commission a rejeté l'amendement de M. Bonnefous, estimant qu'il y avait là une discrimination difficile à admettre entre ceux qui étaient arrivés dans la région parisienne avant le 1^{er} janvier 1961 et ceux qui étaient arrivés après, et qu'en outre, il était très difficile de faire ces vérifications, à moins d'instituer des déclarations de changement de résidence obligatoires et un certain nombre de dispositions actuellement inexistantes.

Enfin, votre commission a proposé l'adoption de l'article 4 tel qu'il a été voté par le Sénat, c'est-à-dire conforme au texte qui avait été déjà voté en première lecture par le Sénat et que votre Assemblée avait modifié.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission a adopté le texte du Sénat, en ce qui concerne l'article 4 intégralement et, en ce qui concerne l'article 6, avec la suppression de l'amendement de M. Bonnefous, avec diminution du montant des impôts de 200 millions à 170 millions de nouveaux francs et, enfin, avec possibilité de réduire la part qui est réclamée aux contribuables payant la contribution foncière et la contribution mobilière. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wegner, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission de la production et des échanges qui s'est réunie tardivement pour examiner ce texte, puisqu'elle n'a pu siéger que ce matin, a émis le souhait de voir aboutir ce projet malgré un certain nombre d'imperfections.

Comme vient de l'exposer M. le rapporteur de la commission des lois, votre commission de la production et des échanges voudrait voir repris, pour l'article 4, le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et elle souhaiterait que le Gouvernement et le Sénat acceptent cette position.

Elle souhaite, par ailleurs, que, malgré la position du Sénat en deuxième lecture, la taxe d'équipement soit couverte par l'emprunt, pour la troisième part au moins, celle du tiers, qui devait être financée par les quatre vieilles.

Cependant, si l'Assemblée ne veut pas reprendre cette formule adoptée en deuxième lecture, la commission accepterait le financement du Sénat approuvé en troisième lecture par la commission des lois, mais seulement à partir de 1963, c'est-à-dire à partir du début de la période d'exécution du plan décennal.

Pour l'année 1962, qui est la dernière année du plan triennal, elle demande que les 17 milliards d'anciens francs soient financés par un emprunt à long terme, contracté par l'Etat, mais dont les annuités d'intérêt et de remboursement seraient réparties au

prorata de la base des quatre vieilles. Cela permettrait, en tout cas, d'avoir une imposition très faible au début, alors qu'au départ la plus grande partie des travaux, sinon la totalité, ont lieu dans les abords immédiats de Paris. Ce n'est qu'à partir du début de la réalisation des premiers grands travaux, c'est-à-dire à partir du début du plan décennal, qu'une imposition locale, commencera à être sensible sur l'ensemble du territoire du district.

Votre commission a également adopté à l'article 6 les amendements numéros 8 et 9 de M. Boscher, relatifs à des coefficients d'adoption additionnels à ceux prévus par le texte du Sénat.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 6, que M. Fanton, au nom de la commission des lois, vous propose de supprimer, la commission de la production et des échanges pense également qu'il entraînerait en quelque sorte la création d'un passeport pour le district. En tout cas, comme le disait M. le ministre de la construction le 19 juillet 1960 dans son exposé sur la limitation de l'extension des bureaux dans la région parisienne, il implique un contrôle du déplacement des personnes qui représenterait un recul de cent cinquante ans sur les plans économique, politique et social.

Sous réserve de ces amendements, la commission de la production et des échanges a émis un avis favorable au texte sur le district de la région de Paris.

M. le président. M. Le Roy Ladurie oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Monsieur le président, j'aurais voulu faire connaître le point de vue de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, c'est sans doute une lacune du dossier, qui cependant a été soigneusement préparé, mais aucune indication n'y était portée quant à votre intervention.

Cela dit, je vous donne bien volontiers la parole avant la question préalable.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, mes explications seront très brèves, ne serait-ce que par courtoisie envers M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. J'y suis sensible, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances s'est ralliée, à l'article 4, à la position prise par la commission de la production et des échanges en ce qui concerne l'introduction possible de membres du Parlement non titulaires d'un mandat local dans le conseil de district. Pour le reste de l'article, elle a retenu la rédaction du Sénat.

Pour l'article 6, la commission des finances s'est strictement conformée à la proposition de la commission des lois constitutionnelles qui ramène à 17 milliards le montant de la taxe spéciale d'équipement et qui fixe les proportions respectives des patentes et des trois autres vieilles.

Toutefois, la commission des finances a fait remarquer qu'il y avait certainement eu une erreur dans le libellé du texte proposé par la commission des lois constitutionnelles et qu'il fallait lire, non pas « en 1962 », « en 1963 » et « en 1964 », mais : « à partir de 1964 ». Cela fera l'objet d'un sous-amendement que j'ai déposé au nom de la commission.

Enfin, la commission des finances a purement et simplement supprimé, comme l'a fait la commission des lois constitutionnelles, le texte résultant de l'amendement de M. Bonnefous, qui pénalisait les nouveaux résidents dans la région parisienne. Sous réserve de ces trois observations, la commission des finances a donné son agrément au projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

M. le président. M. Le Roy Ladurie a opposé la question préalable.

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, le 18 juillet 1960, lors de la discussion d'un projet de loi tendant à lutter contre l'alcoolisme, la majorité de l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par Mme Devaud et renfermant notamment les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts... » — je souligne : dans la limite des crédits ouverts — « ... à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi :

« 1^o Toutes mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool et d'abaisser les prix des jus de fruits et des eaux minérales ;

« 2° Toutes mesures concernant le privilège des bouilleurs de cru. Les ordonnances ne pourront supprimer le privilège des personnes qui en bénéficient actuellement ni aux conjoints survivants. Elles devront permettre aux militaires qui en ont été privés, du fait de leur présence sous les drapeaux, d'en bénéficier. Elles feront participer les récoltants aux prêts et aux subventions prévus pour la fabrication des jus de fruits. »

D'autre part, le Gouvernement a pris d'autres dispositions dans le cadre de la lutte contre les fléaux sociaux par l'ordonnance n° 1253 concernant les débits de boissons, ce qui porte préjudice à la propriété commerciale et crée de nouveaux impôts, qui n'ont pas reçu la sanction légale du Parlement.

En effet les propriétaires de débits de boissons sont mis en cause par des décisions administratives d'ordre préfectoral. Une taxe spéciale est prévue au profit du Trésor sur tous les débits de boissons qui ne sont pas frappés de suppression. Et son produit va jusqu'à être attribué à des réalisations d'équipement intéressant la jeunesse.

Ces dispositions prises par le Gouvernement étant allées au-delà du mandat à lui confié par l'Assemblée nationale, la commission de la production et des échanges a estimé nécessaire, devant l'émotion publique, de demander au Gouvernement de vouloir bien préciser sa position au cours de l'une des dernières séances de la session de décembre 1960.

En effet, le 14 décembre 1960 le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi n° 1058 portant ratification de l'ordonnance. Mais ce dépôt n'ayant eu lieu que quarante-huit heures avant la séparation du Parlement et aucune conférence des présidents ne pouvant plus se réunir, le projet n'a pu venir en discussion.

Il en est résulté que les ordonnances concernant les bouilleurs de cru et les débits de boissons sont entrées en application sans recevoir leur sanction réglementaire, c'est-à-dire l'approbation ou le rejet par le Parlement.

Au cours du débat sur la question préalable, le 15 décembre 1960, M. le Premier ministre précisait — je cite ses propres termes tels qu'ils ont été rapportés au compte rendu analytique : « En lui donnant délégation, vous avez décidé que le Gouvernement devrait déposer avant le 15 décembre le projet de loi portant ratification des ordonnances. Il l'a fait, mais il ne peut pas, il n'entend pas demander la discussion de ce projet au cours de la présente session : pour être utile, le débat ne peut intervenir qu'après quelques mois d'application, d'une application qui sera, je m'y engage — poursuivait M. le Premier ministre — mesurée et sereine ; alors, le Parlement pourra juger d'après les résultats. »

Devant une prise de position aussi formelle du chef du Gouvernement, la commission de la production et des échanges avait retiré la question préalable, puisqu'elle obtenait l'assurance que les ordonnances seraient soumises à ratification lors de la session suivante.

Les inquiétudes du Parlement étaient justifiées, car les textes contiennent des dispositions que l'Assemblée ne saurait accepter. Ces dispositions sont en effet contraires à la fois à la Constitution et au règlement. Je n'en citerai qu'une seule, et je la cite de nouveau volontairement, afin d'être formel : « Il est créé une taxe spéciale au profit du Trésor sur tous les débits de boissons et son produit affecté d'une part au paiement des indemnités des propriétaires des débits supprimés et d'autre part à des réalisations d'équipement intéressant la jeunesse. »

Mes chers collègues, la prérogative formelle du Parlement, c'est le vote de l'impôt. Or, il en est dessaisi.

N'ayant à notre disposition, dans le cadre réglementaire, que la question préalable, nous venons de vous exposer les raisons du dépôt de celle-ci et nous vous demandons de la voter car elle est amplement justifiée. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Le Roy Ladurie.

Mais je suis étonné que la question préalable soit ainsi posée, après plusieurs navettes, après que ce projet portant aménagement de la région de Paris ait été discuté pendant des mois et des mois.

Au moment où nous arrivons au terme de nos discussions, où, après un patient travail de Pénélope, l'Assemblée nationale et le Sénat arrivent à un accord, où nous allons sortir de l'impasse, il serait, je crois, de mauvaise méthode et de mauvaise politique de renvoyer un débat aussi important.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser la question préalable. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne saurait avoir d'avis puisque visiblement la question préalable n'a aucun rapport avec le texte en discussion.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Je comprends l'émotion de M. le ministre de l'intérieur ; la responsabilité ne saurait nous en incomber et nous ne pouvons que regretter des méthodes nous obligeant à faire appel à une telle procédure.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez évoqué l'émotion de ceux qui attendent les conclusions du débat qui nous rassemble aujourd'hui concernant le district de Paris. Mais il en est d'autres dont l'émotion est réelle. Nous nous en sommes fait l'écho depuis bien longtemps déjà auprès de M. le Premier ministre et auprès des membres du Gouvernement. Il s'agit de ceux qui se trouvent frappés de façon arbitraire par les ordonnances du 29 novembre dont parlait tout à l'heure M. Le Roy Ladurie.

Sans vouloir procéder à un plus long développement en ce qui concerne le fond, m'en tenant au principe, j'estime qu'il est extrêmement important et opportun qu'il soit rappelé au Gouvernement qu'il doit demander au Parlement de se prononcer sur un problème si chargé d'iniquités et de menaces à l'égard de ceux qui ont à subir des dispositions dont l'arbitraire n'est plus à démontrer.

Si j'en crois d'ailleurs les sentiments de l'Assemblée tout entière, je pense que nos collègues seront heureux en votant la question préalable de témoigner notre souci commun de voir le Parlement manifester son opinion à l'encontre de textes fort regrettables. (Applaudissements à droite, à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bourgeois pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Bourgeois. Mes chers collègues, sans entrer dans le fond du sujet, je désire déclarer au nom du groupe socialiste que celui-ci votera la question préalable.

Nous le ferons parce que nous approuvons entièrement les déclarations que vient de faire M. Le Roy Ladurie. En effet, lors de la discussion relative aux ordonnances et aux pleins pouvoirs demandés par le Gouvernement, il avait été admis que celui-ci devait, dans un délai de quatre mois, soumettre ces ordonnances à la ratification du Parlement. Le Gouvernement ne l'a pas fait. Nous avons déjà protesté. Nous protestons une fois de plus aujourd'hui.

La seule parade qui était offerte au Parlement, au regard de cette attitude du Gouvernement, était le dépôt de propositions de loi. M. Anthonioz en a déposé une ; j'ai fait de même.

Si ces propositions de loi avaient pu venir en discussion, nous ne serions pas obligés, aujourd'hui, de voter cette question préalable. Mais étant donné qu'il a été impossible au Parlement de faire venir en discussion des textes d'origine parlementaire, il ne nous reste qu'à voter la question préalable, même si, comme le disait M. le ministre de l'intérieur, elle apparaît sans rapport avec l'ordre du jour qui est le nôtre aujourd'hui. (Applaudissements à l'extrême gauche, à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. M. Le Roy Ladurie, à propos d'un tout autre débat, a soulevé la question de la procédure de ratification des textes pris par application de la loi à laquelle il a fait allusion.

Je voudrais seulement indiquer, à ce point du débat, qu'au cours d'une réunion tenue le mercredi 12 juillet chez M. le Premier ministre, à laquelle assistaient des représentants de tous les groupes de l'Assemblée, il a été décidé que deux nouvelles réunions auraient lieu au début du mois d'octobre, l'une technique, l'autre politique, avec les présidents des groupes en question, et qu'au cours de ces réunions seraient mis au point les amendements que le Gouvernement pourrait accepter. Un accord sera alors recherché pour que la ratification des textes en question, sur la base de ces quelques modifications, intervienne, si cela est possible, au mois d'octobre.

Sur divers bancs. De quelle année ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si la réponse vous suffit, je vous dirai : 1961.

M. Max Lejeune. Nous vous remercions de la précision.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'autre part, une circulaire du ministère des finances en date du 19 juin a autorisé toutes les transactions en attendant que les préfets aient pris les arrêtés délimitant les périmètres de protection, ces périmètres ayant d'ailleurs, en application du décret, un caractère plus restrictif que ceux qui découlaient de l'ordonnance elle-même.

Les périmètres de protection doivent être délimités par les préfets, suivant les instructions qui leur ont été adressées, avec précaution.

Quel peut être, s'agissant de la procédure de ratification de ces textes, l'effet de la question préalable ? Il est clair qu'au point où en sont les travaux parlementaires et compte tenu du calendrier très chargé de l'Assemblée nationale, le vote de la question préalable ne modifiera en rien la procédure de ratification. Il n'est pas non plus de nature à modifier l'application des textes que j'ai cités et qui permettent les transactions dans les départements où les périmètres ne sont pas tracés. Si bien que le vote de la question préalable n'est aucunement de nature — je suis persuadé que M. Le Roy Ladurie m'en donnera acte — à modifier en quoi que ce soit la procédure de ratification des textes en cause.

Mais, en sens inverse, le vote de la question préalable annulera l'effet de cinq délibérations déjà intervenues dans les deux Assemblées et qui ont un tout autre objet, à savoir le district de la région parisienne. Les Assemblées ont déjà voté cinq fois sur ce sujet, et, comme l'indiquait M. le ministre de l'intérieur, elles sont près de réaliser un accord sur le texte. Nous ne pensons pas qu'il soit de bonne méthode, en adoptant une question préalable qui ne changera rien à l'application des textes en cause, d'aboutir au rejet d'une réforme considérée par beaucoup comme fondamentale.

A droite. C'est du chantage !

M. le président. M. Ballanger m'a demandé la parole pour répondre au Gouvernement. Mais auparavant un de nos collègues s'était fait inscrire contre la question préalable. Le règlement prévoyant qu'un orateur peut effectivement intervenir contre la question préalable, je vais lui donner la parole ; M. Ballanger répondra ensuite au Gouvernement.

La parole est à M. Mainguy, contre la question préalable.

M. Paul Mainguy. M. le secrétaire d'Etat a exprimé parfaitement ce que je voulais exposer à l'Assemblée. Je désire simplement ajouter que si l'ordonnance en cause n'a effectivement pas encore été soumise à notre ratification, elle a été examinée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cette commission a adopté un rapport dont les conclusions ont été reproduites dans un décret du 14 juin qui n'entrera en application, comme il vient d'être dit, que progressivement.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de repousser la question préalable. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le Gouvernement semble s'étonner de la procédure utilisée par l'un de nos collègues qui oppose la question préalable au projet de loi soumis à notre examen pour la troisième fois et qui est relatif à l'organisation du district de Paris.

Si cette procédure peut sembler insolite et, aux yeux du Gouvernement, abusive, elle répond, je me permets de le rappeler, à une procédure au moins aussi abusive et en tout cas plus arbitraire de la part du Gouvernement, en ce qui concerne en particulier la procédure de ratification des décrets. En vertu de la loi du 30 juillet 1960, que d'ailleurs les députés communistes n'ont pas votée et qu'ils sont, dès lors, d'autant plus à l'aise pour critiquer, le Gouvernement devait demander au Parlement la ratification des décrets pris en application de cette ordonnance. Or les décrets ont été pris et ils sont considérés, en particulier par les débiteurs de boisson — je crois qu'ils ont raison — comme des décrets de spoliation.

Le Gouvernement a déposé, juste avant la fin de la deuxième session de 1960, un projet de loi de ratification ; mais utilisant abusivement la procédure de fixation prioritaire de l'ordre du jour, il s'est jusqu'à présent refusé à faire venir ce texte en discussion. Au demeurant, à plusieurs reprises, nos collègues, y compris les porte-parole de la majorité, se sont étonnés de cette procédure abusive et ont protesté contre son utilisation.

Au point où nous sommes, il n'est pas d'autre moyen de manifester notre mécontentement et notre opposition à cette procédure. C'est pourquoi mes amis communistes et moi voterons la question préalable, d'autant que nous sommes opposés au district de Paris.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Le Roy Ladurie.

Je suis saisi par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..
Le scrutin est clos

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	290
Contre	168

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements à droite, à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION

Discussion, en troisième lecture,
d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (n° 1315).

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Coste-Floret, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi sur lequel vous avez à statuer en troisième lecture tend, vous le savez, à modifier le régime des sessions parlementaires tel qu'il fonctionne actuellement, pour essayer de l'améliorer.

Le but initial du projet qui a été soumis en première lecture à vos suffrages au mois de décembre 1960 était de faire siéger le Parlement en avril et de ne pas le faire siéger au mois de juillet.

Ce projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale par 540 voix contre 3.

Mais la commission du Sénat désirait soumettre au suffrage de la Haute Assemblée un amendement qui tendait à faire commencer la session en mars, à l'interrompre quinze jours à Pâques, et à fixer sa durée à trois mois. Le Gouvernement, hostile au principe de l'interruption des sessions, fit usage devant le Sénat de l'article 44 de la Constitution et demanda à la Haute Assemblée de se prononcer à la fois contre l'amendement et pour le texte de l'Assemblée nationale. C'est dans ces conditions que le Sénat repoussa, par 160 voix contre 86, le texte voté en première lecture.

En seconde lecture, le Gouvernement accepta un amendement de votre rapporteur, amendement transactionnel qui s'efforçait d'aller dans le sens des désirs du Sénat et qui tendait à fixer l'ouverture de la session non plus au second mardi d'avril mais au premier. Ce texte était voté par l'Assemblée nationale par 475 voix contre 6, mais le Sénat, reprenant son texte et le Gouvernement faisant au Palais du Luxembourg un nouvel usage de l'article 44 de la Constitution, ce texte était de nouveau repoussé au Sénat par 122 voix contre 70.

C'est alors qu'avant d'en venir à la troisième lecture, le président de votre commission, mon honorable collègue M. Sammarcelli et le rapporteur sont entrés en rapport et avec le Gouvernement et avec le président et le rapporteur de la commission compétente du Sénat. Le Sénat a fait valoir qu'il était préférable, pour dégager entièrement le mois de juillet, de s'orienter vers un texte fixant l'ouverture de la session au tout début du mois d'avril.

Le texte qui vous est proposé, tenant compte des dates de Pâques dans les prochaines années, fixe la session au 2 avril et sa durée à quatre-vingt-dix jours. Nos collègues du Sénat nous ont aussi suggéré, pour harmoniser le texte constitutionnel et accomplir une réforme plus importante et plus valable, de modifier aussi de manière parallèle l'alinéa relatif à la session d'octobre.

C'est dans ces conditions qu'il vous est proposé d'ouvrir désormais la session d'octobre le 2 octobre et de la faire durer quatre-vingts jours. Avec le texte actuel, selon que le premier mardi d'octobre tombait du 1^{er} au 7 et que le troisième vendredi tombait du 15 au 21 — c'est le cas cette année — la durée de la session variait de soixante-quatorze à quatre-vingt-un jours.

Il vous est proposé de fixer sa durée à quatre-vingts jours — c'est le terme long. Comme la session commencera le 2 ou le 3 octobre, elle s'achèvera toujours au plus tard soit le 20, soit le 21 décembre, c'est-à-dire qu'elle ne dépassera en aucun cas le terme ultime qui était fixé par le texte actuel de la Constitution, le troisième vendredi de décembre ne pouvant jamais tomber au-delà du 21 décembre.

Dans ces conditions, en accord officieux avec le président et le rapporteur du Sénat et avec l'accord du Gouvernement, nous vous proposons en troisième lecture le texte suivant qui devrait maintenant être rapidement voté par les deux chambres :

« Article unique. — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. » (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde session s'ouvre le premier mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois. »

M. Coste-Floret, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit l'article unique :

« Article unique. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de 80 jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder 90 jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article unique du projet de loi.

— 6 —

DATES DES ELECTIONS CANTONALES ET MUNICIPALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (n° 1222, 1328).

La parole est à M. Legaret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements à droite.)

M. Jean Legaret, rapporteur. Mesdames, messieurs, en déposant son projet de loi, le Gouvernement — il ne le cache pas — a obéi à deux ordres de préoccupations : des préoccupations de caractère permanent et des préoccupations de caractère occasionnel.

Nous allons donc, dans ce rapport, successivement étudier ces deux ordres de préoccupations et la portée du projet de loi qui tend à y faire face.

Voyons tout d'abord les préoccupations du Gouvernement et, en premier lieu, les préoccupations de caractère permanent.

Celles-ci sont indiquées dans l'exposé des motifs et dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Ce sont d'ailleurs les mêmes que celles qui avaient été mises en valeur à l'issue du conseil des ministres qui, le 9 mars 1961, avait décidé de fixer aux 4 et 11 juin les dates du renouvellement partiel des conseils généraux. Mises à part toutes considérations d'ordre politique qu'il ne nous appartient pas de développer ici, ces préoccupations ont trait aux nécessités du travail parlementaire.

La durée des sessions des Assemblées est fixée par la Constitution. Elle est brève et les sessions sont chargées : nous nous en apercevons dans ces journées. En conséquence, il paraît regrettable qu'elles puissent être interrompues par des périodes électorales.

Placer ces périodes électorales dans les intersessions apparaît donc au Gouvernement préférable. Or, dit à juste titre l'exposé des motifs, la date des consultations électorales est « retenue par la loi ».

Pour faire coïncider les consultations électorales avec les intersessions qui sont, elles, déterminées par la Constitution, il faut une loi.

Quant à la date précise envisagée, le Gouvernement a retenu le mois de mars. Les raisons de ce choix sont multiples. D'une part, nous est-il dit, l'article 4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale porte que les élections législatives ont lieu au mois de mars ou au mois d'avril.

D'autre part, des élections en mars suivront de très près la révision annuelle des listes électorales, qui s'achèvent le 28 février. Elles s'accompliront donc sur des documents exacts.

Enfin, d'après l'exposé des motifs, l'adoption du mois de mars permettra de mettre fin à une contradiction existant actuellement entre l'article 214 du code électoral, qui prévoit : « les élections cantonales ont lieu au mois d'octobre », et la loi du 21 août 1954 relative au regroupement des dates des élections qui a fixé exceptionnellement au mois d'avril les élections cantonales pour les années 1955 et 1958.

La durée du mandat demeurant fixée à six années, des difficultés pourraient naître de cette divergence lors du renouvellement du mandat des conseillers généraux venant à expiration en 1964.

Ces considérations du Gouvernement nous apparaissent, disons-le immédiatement, parfaitement justifiées. Les initiatives prises en 1954, pour regrouper les dates des élections, sont indiscutablement heureuses.

La déplorable multiplication des abstentions dont la France vient de donner le triste exemple manifeste une regrettable crise de la démocratie dans notre pays. Il est donc indispensable de rendre aux citoyens l'accomplissement de leur devoir électoral plus facile et, en conséquence, de ne pas en multiplier et en disperser les manifestations.

A cette première préoccupation d'ordre permanent s'en ajoute une autre de caractère à vrai dire moins essentiel.

L'article 69 de la loi du 10 août 1871 prévoit que l'élection de la commission départementale a lieu à la session d'août. Le projet, dans son article 3, fait coïncider cette élection avec celle du bureau du conseil général lorsqu'il y a renouvellement partiel. Cette modification paraît heureuse. Pour des raisons évidentes, le projet lui fait prendre effet à partir de l'année 1962.

Enfin, d'autres considérations de caractère permanent sont contenues dans l'exposé des motifs et matérialisées dans les articles 4 et 5 du projet.

Le premier article abroge les articles 215 et 216 du code électoral qui reprenaient les termes de la loi du 21 août 1954 et dont les dispositions sont devenues sans objet.

Le second concerne les élections municipales. La loi actuelle — art. 248 du code électoral — prévoit qu'elles auront lieu « entre le 1^{er} avril et le 15 mai ». Le projet envisage de substituer à ces termes les termes suivants : « au mois de mars ».

Cela est logique, puisque les conseils municipaux actuellement en fonction ont été renouvelés en mars 1959, les conseillers étant élus pour six années.

En application de ces dispositions, l'on voterait donc aux dates suivantes et compte non tenu de l'élection législative : en mars 1964 pour la seconde moitié des conseils généraux ; en mars 1965 pour le renouvellement des conseils municipaux ; en mars 1967 pour le renouvellement de la première moitié des conseillers généraux qui viennent d'être élus à nouveau le mois dernier.

Sur le fond de ces propositions et sur les préoccupations qui ont guidé le Gouvernement, sous réserve de ce que nous exposerons plus loin, nous ne pouvons, au nom de la commission, qu'exprimer une opinion favorable. La commission a estimé justifié de regrouper les élections en dehors des sessions parlementaires. Le Parlement ne peut que se réjouir de voir le Gouvernement manifester son souci de ne pas diminuer l'activité parlementaire.

En est-il de même pour ce qui concerne la partie du texte répondant à des préoccupations de caractère occasionnel ?

Celles-ci sont exprimées dans l'exposé des motifs par la phrase suivante :

« Le présent projet... aboutit en outre à rendre inopérante toute mise en cause contentieuse du décret du 18 mars 1961 qui a prorogé le mandat des conseillers généraux renouvelables et fixé la date des élections cantonales qui viennent de se dérouler. »

Le texte qui répond à ces préoccupations est le deuxième alinéa de l'article 2 ainsi conçu :

« Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961 à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 expirera en mars 1967. »

Malgré sa forme quelque peu détournée, malgré la modestie du Gouvernement qui parle simplement de cette disposition comme d'un heureux aboutissement, il ne fait de mystère pour personne que ce membre de phrase représente, en réalité, l'essentiel du projet de loi.

La formule est habile qui consiste simplement à reconnaître par loi le fait accompli par décret et ainsi, sans le dire, à donner au décret contestable et contesté la valeur de la loi incontestable et incontestée. Elle nous conduit cependant à approfondir le problème et à rechercher le pourquoi de l'action gouvernementale dont nous développerons la portée.

N'insistons pas sur des faits qui sont connus de tous et auxquels la presse a fait une large part.

Le 18 mars 1961 paraissait un décret fixant au mois de juin les dates du renouvellement de la première moitié des conseils généraux. Ce décret, ainsi que celui du 17 avril 1961 choisissant les 4 et 11 avril pour ce renouvellement, avait été pris après avis du Conseil d'Etat. Des journaux ont sur cet avis — que d'ailleurs le Gouvernement a toujours loisir de suivre ou de rejeter — donné des informations auxquelles, pour notre part, nous ne pouvons et nous ne voulons accorder aucune foi.

Consulté sur le point de savoir si le Gouvernement était habilité à fixer par décret — acte réglementaire — la date d'élections dont le régime, en vertu de la Constitution, article 44, relève de la seule autorité législative, le Conseil d'Etat, d'après ces journaux, aurait été victime de certaines confusions : l'avis rendu par la Haute Assemblée ayant parlé de l'illégalité d'une semblable procédure, une détestable mais gouvernementalement heureuse maladresse aurait fait disparaître les deux premières lettres du mot « illégalité », qui serait devenu fort opportunément « légalité », ce qui répondait à tous les vœux du Gouvernement.

Ces allégations rapportées par divers journaux ne peuvent que paraître fantaisistes à quiconque connaît le souci avec lequel sont rédigés les avis du Conseil d'Etat et recueillies les voix des conseillers appelés à en délibérer.

Au surplus, le caractère confidentiel de l'avis aurait, certes, permis une très facile rectification d'une aussi importante erreur. Enfin, encore une fois, cette erreur, si elle était bénéfique pour le pouvoir, ne lui était absolument pas indispensable.

Le pouvoir était, en effet, libre de suivre ou de ne pas suivre l'avis exprimé par l'Assemblée ; n'ayant pas un besoin absolu de l'erreur en question, il eût été donc mieux placé pour ne la pas tolérer.

Au surplus, le Gouvernement ne pouvait, en l'espèce, commettre aucune erreur, ayant été au préalable dûment averti, par nos propres soins, des données du problème.

Le 10 mars 1961, M. le président de notre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, mandaté à cet effet par l'unanimité de cette commission, adressait à M. le ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle, exprimant le sentiment de la commission, il écrivait « que, s'agissant d'une dérogation au principe posé par l'article 214 du code électoral selon lequel les élections cantonales ont lieu au mois d'octobre, il appartenait au Parlement seul de fixer les dates des élections envisagées ».

La commission observait, en outre, que « l'article 34 de la Constitution précisant notamment que la loi fixe les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, la fixation de la date de ces élections est un élément essentiel du régime électoral de ces assemblées ».

Le 29 mars 1961, le ministre de l'intérieur, qui était alors M. Chatenet, répondait simplement par ces mots : « La fixation de la date d'une élection entre dans la compétence du pouvoir exécutif et n'a pas à être soumise au Parlement ».

Il est, pensons-nous, préférable que le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis et qui fait précisément mention dans son titre de la « fixation des dates des élections cantonales et des élections municipales », soit signé par un autre ministre de l'intérieur : M. Frey ne reconnaît point les dettes de M. Chatenet.

Fort de sa position d'alors, le Gouvernement fixa donc par décret la date des élections cantonales et, du même coup, modifia par décret la durée du mandat des conseillers généraux, fixée par la loi.

La querelle n'en était pas pour autant close, et elle est d'importance, puisqu'elle a trait à la répartition constitutionnelle des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif.

C'est alors que l'affaire passa sur le plan juridique. Le journal *Le Monde* du 22 avril 1961 relata dans quelles conditions un groupe d'électeurs corses, conseillés, disait l'auteur de l'article, par M. Arrighi et après consultation de M. Coste-Floret, tous deux orfèvres en la matière (*Sourires*), avait déposé un recours pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'Etat, contre les deux décrets des 18 mars et 17 avril 1961.

Les requérants se fondaient sur les motifs que l'article 214 du code électoral dispose que les conseillers généraux sont élus pour six ans et que les élections ont lieu au mois d'octobre, qu'en conséquence ces textes ayant un caractère législatif les deux décrets en question sont entachés d'excès de pouvoir, pour avoir, le premier, prorogé des pouvoirs fixés dans leur

durée par la loi et dont la durée ne pouvait donc être modifiée que par la loi ; le second, choisi le mois d'avril pour procéder aux élections cantonales, alors que l'article 214 du code électoral, d'origine et de valeur législatives, précise que ces élections ont lieu au mois d'octobre.

Le recours suivit la procédure normale d'instruction et, celle-ci terminée, se trouvait insérer au rôle de l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat, formation contentieuse suprême, quelques jours avant la date fixée par le Gouvernement pour le premier tour des élections cantonales.

Il fut alors retiré du rôle du Conseil d'Etat dans des conditions relatives notamment par le journal *L'Aurore* du 14 juin 1961 qui s'exprimait ainsi : « Le Conseil d'Etat, toutes chambres réunies, se préparait effectivement à prononcer l'annulation quand l'affaire fut retirée des rôles en vertu des pouvoirs discrétionnaires du vice-président et », ajoute *L'Aurore*, « c'est le garde des sceaux qui a le titre de président ».

Ce retrait d'une affaire totalement instruite du rôle de jugement de l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat présente un caractère insolite qui n'a échappé à personne.

Nul, évidemment, ne peut se targuer de savoir à quelles conclusions avaient abouti les sous-sections d'instruction ni surtout en quel sens se serait prononcée l'assemblée plénière. On ne peut cependant méconnaître que le président du Conseil d'Etat est effectivement le ministre de la justice, que ce ministre ne pouvait ignorer les conclusions des formations d'instruction, que chaque membre, d'ailleurs, dans la Haute assemblée, connaissait déjà. Si ces conclusions avaient été dans le sens du rejet du recours et du maintien du décret, elles eussent sans aucun doute soulagé le Gouvernement. La déclaration d'illégalité du décret, quelques jours avant les élections, aurait en effet rendu celles-ci impossibles.

Nous ne pouvons, répétons-le, que supputer ce qu'étaient les conclusions des formations d'instruction. Nous ne pouvons que constater deux faits, à notre sens essentiels : En premier lieu, le retrait de l'ordre du jour écartait pour l'instant le péril très grave que courait le Gouvernement ; en second lieu, toujours sans se permettre en aucune façon d'imaginer ce qu'aurait été la décision du Conseil d'Etat, on ne peut s'empêcher de constater que, jusqu'au dépôt du projet de loi dont nous sommes saisis, le Gouvernement n'a cessé de soutenir que la fixation de la date d'élections cantonales relève du seul domaine réglementaire et n'est pas du ressort de la loi. C'est ce que M. Chatenet a déclaré au président de la commission des lois constitutionnelles dans la réponse qu'il lui a adressée en date du 29 mars 1961.

Cette logique dans la position juridique, cette continuité dans son expression, sont singulièrement compromises aujourd'hui par le dépôt même du projet de loi qui demande à l'Assemblée nationale de fixer des dates dont, jusqu'à présent, le Gouvernement a prétendu qu'elles ne relevaient pas de l'autorité législative.

Si donc, jusqu'au dépôt du présent projet, le Conseil d'Etat avait pu concevoir quelques doutes sur la compétence législative en la matière, il ne peut aujourd'hui, pas plus que quiconque, en conserver le moins du monde.

En conséquence, le Gouvernement lui-même reconnaissant que ces décrets sont nuls, le Conseil d'Etat sera bien obligé, demain, de les annuler.

En effet, le retrait de l'ordre du jour du Conseil d'Etat *in extremis* n'avait et ne pouvait avoir pour effet que de permettre le déroulement de l'opération. Mais il ne validait pas les décrets. Il n'avait surtout pas pour effet de dessaisir le Conseil d'Etat de l'instance juridictionnelle introduite devant lui. Celle-ci pouvait être mise en sommeil, ce qu'elle est depuis quelques mois, mais, étant « en l'état » deux jours avant les élections, elle demeure « en l'état ». Le Conseil d'Etat en est toujours saisi. Il doit statuer rapidement.

Nul doute, maintenant, et pour les raisons indiquées par le Gouvernement lui-même dans l'exposé des motifs du projet de loi dont nous sommes saisis, qu'il prononcera l'annulation des décrets puisque le Gouvernement reconnaît qu'il n'avait pas compétence pour les prendre.

L'annulation de ces décrets, nous ne nous le dissimulons pas, aura des conséquences extrêmement graves. En effet, l'annulation se produira rétroactivement. Les décrets seront considérés comme n'ayant jamais eu aucune existence. Ses effets seront redoutables et, disons-le d'ailleurs, pour une certaine part, injustifiés et absurdes.

En effet, sous réserve de certaines contestations de caractère proprement électoral tenant au décompte des voix, à des fraudes électorales dont chaque élection est, en effet, entachée, il n'en demeure pas moins que le peuple souverain s'est prononcé, a désigné des candidats qui sont devenus conseillers généraux.

Sans doute s'est-il prononcé à une date illégalement fixée mais il s'est quand même prononcé.

Aux considérations juridiques s'en ajoutent d'autres qui sont d'opportunité.

Les dernières élections cantonales ont donné lieu à une vague d'abstention d'une ampleur que la France a rarement connue. Les recommencer — si elles sont annulées — dans une très mauvaise période entraînerait sans doute une désaffection encore plus grande des électeurs.

Comment, d'autre part, assurer la nécessaire jonction entre l'annulation des élections en question et la mise en place des futurs conseillers généraux légalement élus après le vote éventuel du présent projet de loi ?

On imagine avec peine ce que pourrait être une sorte de période intermédiaire où, les conseillers élus en 1955, ayant cessé leurs fonctions en juin 1961, ne pourraient donc plus légalement siéger et où ceux qui ont été élus ne pourraient pas non plus siéger puisque leur élection serait annulée. La situation serait indiscutablement absurde et que l'on ne dise pas que, pendant cette période, il n'y aurait pas normalement de session des conseils généraux. En toute hypothèse, il peut y avoir une session extraordinaire.

Donc, notre scrupule de juriste, notre dignité de parlementaires, de parlementaires dont on vient encore, injustement, illégalement, de restreindre les droits, doivent nous inciter à la sévérité.

Mais notre sens des réalités et, en définitive, notre souci de l'intérêt du pays nous commandent de rechercher une solution dont la rigueur juridique n'aboutisse pas à des conséquences absurdes.

Sans doute est-il plaisant de constater que, s'étant mis dans une situation inextricable par suite de son dessein maintes fois dénoncé par nous de réduire nos attributions, le Gouvernement se trouve aujourd'hui contraint de nous demander à nous-mêmes de le sortir de la situation où il s'est mis par méfiance à notre égard.

Faisant preuve envers lui d'une générosité dont il est avare pour nous, nous accomplirons, je pense, un acte de charité politique, acte auquel son attitude passée ne nous incite guère mais qu'exige de nous l'intérêt du pays dont, plus que de nos prérogatives, nous avons le souci.

Et cela me conduit à examiner les possibilités offertes.

Cet esprit de charité dont nous voulons faire preuve...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le rapporteur. ... ne doit point cependant nous faire oublier d'autres réalités qui semblent avoir été négligées par le Gouvernement trop préoccupé, semble-t-il, de sortir de l'impasse où il s'est imprudemment engagé. Ces considérations se ramènent toutes à deux observations principales.

Partageant le souci du Gouvernement quant aux préoccupations permanentes qui l'ont animé, comprenant celles d'ordre occasionnel auxquelles il s'attache, désireux d'éviter une situation absurde, nous ne pouvons cependant à notre tour négliger des considérations essentielles auxquelles répondent notamment certaines initiatives que nous avons prises et dont nous attendons l'aboutissement. Nous ne pouvons pas non plus nous rendre coupables, à notre tour, d'un de ces empiètements que nous regrettons de voir le Gouvernement se permettre et dont nous constatons les conséquences fâcheuses.

Reprenons donc très rapidement les deux ordres de considérations pour expliquer comment nous pouvons peut-être sortir de cette impasse.

Et d'abord les considérations d'ordre permanent.

Nous avons dit qu'elles sont commandées par le souci de faire coïncider les dates des élections cantonales et municipales avec les interessions parlementaires. Nous avons dit également que ce souci nous paraît fondé. Mais le projet gouvernemental, s'il est judicieux dans son principe, nous paraît pêcher par un excès de précipitation.

En effet, la date des sessions parlementaires — je vous renvoie simplement à ce qui s'est dit dans cette enceinte, il y a vingt minutes — est précisément l'un des éléments de la Constitution dont la modification est en cours. Le rapport de M. Coste-Floret vous a rappelé les différentes phases de la navette au sujet de la modification de l'article 28 de la Constitution. Le projet vient d'être voté par notre Assemblée dans le texte qui a maintenant les plus fortes chances de provoquer la fin de la navette puisque, ainsi qu'on nous l'a dit, il existe une sorte d'accord officieux sur le texte que nous venons d'adopter.

Il n'en reste pas moins — cela ressort du rapport écrit de M. Coste-Floret — que l'affaire devra probablement être examinée par le Congrès au mois d'octobre. Ce n'est qu'à ce moment-là que la modification, dont nous n'étudions en ce moment que les principes, deviendra définitive.

Est-il possible, aujourd'hui, de décider que les élections cantonales auront lieu au cours des interessions, en considérant

comme intangibles les dates constitutionnelles prévues par l'article 28 actuel, alors que, précisément, nous savons qu'elles vont être modifiées ?

Est-ce raisonnable du point de vue de l'opportunité ? Sans employer de grands termes et sans vouloir parler de la nécessaire liberté de vote de nos assemblées, de la nôtre comme de celle du Sénat, ne pouvons-nous pas nous demander si, en prenant une telle décision, nous n'engagerons pas et celle du Sénat, tout à l'heure, et celle du Congrès, en octobre ?

Je pense qu'il serait beaucoup plus raisonnable, aucune élection cantonale ne devant se dérouler à partir de maintenant jusqu'au mois d'octobre, d'attendre que le congrès ait fixé définitivement la base essentielle du projet de loi dont nous sommes saisis et qui est précisément la date des sessions parlementaires.

A cette préoccupation, MM. Paul Coste-Floret et Raymond-Clergue ont répondu en déposant une motion de renvoi en commission dont il est fait état dans le rapport écrit et que les auteurs viendront sans doute défendre.

Quant aux préoccupations occasionnelles, c'est-à-dire au souci de rendre inopérants les recours actuellement déposés contre les décrets en question pour illégalité, celles-là sont évidemment plus importantes, puisque ce sont elles qui dictent la conduite du Gouvernement.

Je me suis exprimé au sujet de ces préoccupations dans la première partie de mon rapport, en regrettant que le Gouvernement ait cru devoir, par décrets, fixer une modalité électorale, qui relève de la loi seule et en constatant que le Gouvernement dépose un projet de loi, donc reconnaît la nature législative de l'affaire.

Nous ne voulons pas nous cantonner dans la position facile de censeurs satisfaits. Une erreur a été commise que le Gouvernement avoue. Les conséquences de cette erreur peuvent être néfastes. Tâchons de sortir de l'impasse.

Or la donnée essentielle est qu'il existe aujourd'hui non pas seulement le recours des conseillers et électeurs corses, si bien conseillés par M. Coste-Floret et par M. Arrighi, mais une quantité d'autres recours déposés dans les conditions classiques du contentieux électoral par des candidats mécontents ou des électeurs insatisfaits.

Ces recours doivent suivre leur voie et, parmi les motifs invoqués par les requérants, figure nécessairement, dans chacun de ces recours, l'illégalité foncière, l'illégalité de base des décrets de convocation.

Ces recours suivent leur cours à telle enseigne que, la semaine dernière, le tribunal administratif de Caen a bel et bien annulé, sur l'un d'eux, les élections cantonales du département considéré.

Il est donc indispensable de préciser — et je le fais volontairement, au nom de la commission d'ailleurs, afin que le problème soit clair pour les membres des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat qui seront appelés à juger ces instances lorsque la loi sera votée — que cette loi ne pourra avoir aucune influence de quelque ordre que ce soit sur le contentieux électoral normal en cours.

Ce principe étant posé, nous en arrivons au problème fondamental.

Le Gouvernement entend rendre légaux des décrets qui ne l'étaient pas en couvrant, après coup, par cette loi un vice initial qui, véritablement, est de taille. Ce n'est pas un vice résultant de l'absence de visa d'un texte quelconque ou d'une signature non conforme à celle prévue par les lois ou règlement, c'est une question de compétence constitutionnelle. Le vice, je le répète, est donc d'importance.

Il est cependant courant de couvrir un vice, même aussi important, par un acte ultérieur. C'est une procédure habituelle de droit administratif.

Mais à cela le Gouvernement ne semble pas avoir pris garde, en ne voulant pas, dans son texte, dire clairement qu'il valide des décrets illégaux. Mais, dis-je, la validation que le projet de loi, dont nous sommes saisis, pourrait accorder à ces décrets illégaux ne prendrait effet que du jour où le projet de loi serait voté définitivement. S'il n'est pas précisé qu'il y a validation rétroactive, les décrets demeureront illégaux jusqu'au jour où, par définition, nous deux assemblées — Sénat et Assemblée nationale — auront voté le projet de loi qui nous est soumis.

En conséquence jusqu'à après-demain 21 juillet, par exemple, les décrets de convocation du 18 mars et du 17 avril 1961 sont parfaitement illégaux et les élections cantonales qui ont eu lieu en vertu de ces décrets sont illégales, donc nulles de droit.

Le but visé par le Gouvernement, c'est-à-dire la validation, non pas seulement des décrets, qui n'a pas une grande importance, mais également des élections cantonales, ne serait donc pas atteint si on ne le mentionnait pas expressément. Il faut donc le dire et je regrette que le Gouvernement ne le veuille pas.

A ces considérations d'ordre doctrinal s'en ajoutent d'autres qui nous paraissent tout à fait déterminantes.

Une instance juridictionnelle est en cours devant le plus haut tribunal français, devant une des deux cours souveraines de notre pays.

Avons-nous constitutionnellement le droit, est-il d'autre part opportun, est-il conforme à la dignité des membres de cette haute Assemblée, d'intervenir dans un semblable débat afin d'imposer aux juges une solution ?

Votre commission, pour sa part, ne l'a pas pensé.

Pas plus qu'elle ne peut admettre l'empiètement de l'exécutif sur le législatif ou du législatif sur l'exécutif, elle n'a pu admettre que l'on nous contraigne à un empiètement du législatif sur le juridictionnel.

Prendre une décision en la matière, c'est contraindre le Conseil d'Etat à un non-lieu. Votre commission, encore une fois, a considéré comme inadmissible cette ingérence du législatif dans le juridictionnel et c'est à cette préoccupation que répond la question préalable opposée par MM. Coste-Floret et Raymond-Clergue dont la teneur sera sans doute exposée par ses auteurs.

Votre commission n'a pas estimé satisfaisante la formule adoptée par le Gouvernement et qui consiste à dire, dans l'exposé des motifs, que le projet de loi a pour but « de rendre inopérante toute mise en cause contentieuse du décret du 18 mars 1961 » et à ne pas viser cette validation *a posteriori*, sauf par une disposition détournée et inavouée.

En somme, ce que l'on veut, c'est valider les décrets avec effet rétroactif. Alors, pourquoi ne pas le dire, puisque personne n'a de doute sur le but réellement recherché par le Gouvernement ?

Le dire aurait l'avantage de réaliser l'objectif que l'on cherche à atteindre. C'est d'ailleurs — nous ne le dissimulons pas — le seul moyen juridique d'y parvenir.

C'est pourquoi votre commission propose à l'Assemblée d'insérer entre les actuels articles premier et 2 un article premier bis ainsi conçu :

« Sont validés rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat et le décret n° 61-382 du 17 avril 1961 portant convocation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les départements des Oasis et de la Saoura des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux ».

Ainsi, juridiquement, l'effet de rétroactivité recherché par le Gouvernement se produirait, mais de façon raisonnable.

La non-rétroactivité des lois est un principe essentiel de notre droit et les entorses en ce domaine ne sont admises que dans des cas extrêmement limités et, notamment, lorsque la loi elle-même précise qu'elle a un effet rétroactif.

Puisque cette loi doit avoir un effet rétroactif, il faut le dire.

Avant de conclure, votre rapporteur signale que deux amendements ont été déposés par M. de Broglie. L'intérêt de ces amendements est certain. L'un fixe la date des sessions ordinaires des conseils généraux, l'autre indique que les parlementaires sont membres de droit du conseil général du département où ils ont été élus.

Ces deux amendements ont été examinés par votre commission qui, leur objet étant différent de celui du projet de loi, a estimé devoir s'en remettre, à leur sujet, à la sagesse de l'Assemblée.

Sous le bénéfice des observations que j'ai ainsi formulées, la commission conclut à l'unanimité à l'adoption du projet de loi, sous réserve que soit inséré entre l'article 1^{er} et 2 le texte de validation rétroactive que j'ai eu l'honneur de vous donner lecture. (Applaudissements à droite.)

M. le président. MM. Coste-Floret et Raymond Clergue opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, les longues et claires explications du rapporteur me permettront d'être bref. J'avalis opposé la question préalable avec l'exposé sommaire des motifs suivants : « Un recours pour excès de pouvoir contre le décret du 18 mars 1961 est soumis au Conseil d'Etat. Le législatif ne peut intervenir dans une instance judiciaire en cours. »

Je crois qu'il n'était pas besoin de motiver davantage une question préalable qui, pour une fois, se rapportait bien à l'objet du débat et à la nature même de la question préalable en concluant que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de délibérer.

Mais, depuis le dépôt de cette question préalable, est intervenu un jugement du tribunal administratif de Caen qui a annulé les élections cantonales, motif pris de l'illégalité du décret.

Nous avons donc, maintenant, la décision judiciaire. Il a été dit, par le juge compétent, que le décret était illégal. La validation devient, bien entendu, très urgente.

Il y a donc lieu de délibérer, et c'est pourquoi je retire ma question préalable. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La question préalable est retirée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?... Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Legaret, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 tendant à insérer, après l'article premier, le nouvel article suivant :

« Sont validés rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat et le décret n° 61-382 du 17 avril 1961 portant convocation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les départements des Oasis et de la Saoura des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà exposé le point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. L'amendement présenté par M. Legaret au nom de la commission des lois, tendant à valider rétroactivement les décrets des 18 mars et 17 avril 1961, ne me semble pas très utile, car il ferait double emploi avec les dispositions de l'article 2 du projet, qui visent expressément la prorogation, par le décret du 18 mars 1961, du mandat des conseillers généraux élus en avril 1955.

En tout état de cause, il ne semble pas juridiquement possible de valider par une loi le décret du 17 avril 1961 qui porte convocation des électeurs. En effet, l'article 239 du code électoral dispose que les collèges électoraux sont convoqués par décret. Dans ces conditions, la validation du décret du 18 mars 1961 consacre le support juridique du décret du 17 avril 1961.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'argumentation de M. le ministre me paraît intéressante.

Mais j'observe, dans l'esprit que j'ai indiqué tout à l'heure à la tribune, que des recours sont déposés actuellement, tendant à l'annulation des deux décrets. Or, le motif invoqué à l'encontre du décret du 17 avril 1961, portant convocation des électeurs, est que la date de convocation est fixée par l'article 214 du code électoral, lequel précise « Les conseillers généraux sont élus pour six ans, les élections ont lieu au mois d'octobre ». Fixer par décret en avril une élection que la loi prévoit comme devant avoir lieu en octobre constitue une violation de la loi.

Le Gouvernement a le droit de fixer la date de la convocation des électeurs à l'intérieur de la marge laissée par la loi. Mais si cette loi fixe la date de convocation en octobre, le Gouvernement ne peut la fixer en avril.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai à M. Legaret que c'est le décret du 18 mars 1961 qui a décidé que les élections auraient lieu au mois de juin.

M. le rapporteur. Vous considéreriez donc que le décret du 17 avril n'est que la suite de celui du 18 mars ?

M. le ministre de l'intérieur. Exactement !

M. le rapporteur. Après un nouvel examen des textes, j'accepte, en mon nom personnel, l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur.

Si le président de la commission veut bien m'y autoriser, je modifie en conséquence l'amendement de la commission, où serait supprimé le membre de phrase relatif au décret du 17 mars 1961.

M. le président. Compte tenu de la rectification que vient d'apporter M. le rapporteur à son amendement, celui-ci se présente maintenant comme suit :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Est validé rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat. »

Le Gouvernement accepte sans doute l'amendement ainsi modifié, la modification étant due à son initiative ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. André Chandernagor. A supposer qu'elle puisse faire preuve de sagesse !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 3 de M. Legaret, modifié, comme je viens de l'indiquer, à la demande du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Brocas a déposé un amendement n° 4 qui tend à insérer, après l'article 1^{er}, le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi n'auront pas d'effet sur les procédures en cours, lorsqu'elles auront donné lieu, avant sa publication, à des décisions des juridictions administratives statuant sur le moyen tiré de l'illégalité des dispositions des décrets du 18 mars et du 17 avril 1961 fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement du mandat des conseillers généraux élus en avril 1955 et la convocation des collèges électoraux. »

Cet amendement semble sans objet après le vote de l'amendement de M. Legaret. M. Brocas le maintient-il ?

M. Patrice Brocas. Comme nous l'a expliqué M. le rapporteur et comme l'a confirmé M. le ministre, le présent projet de loi a notamment pour objet d'éviter — son exposé des motifs le souligne — « toute mise en cause contentieuse des élections cantonales » par un moyen tiré de l'illégalité du décret du 18 mars 1961.

Mais, ainsi que l'a fait observer M. le rapporteur, cette validation rétroactive par la loi d'un décret qui était au moins suspect d'illégalité, a pour effet de dépouiller les tribunaux du droit de statuer sur les instances dont ils étaient saisis. C'est donc une interférence du législatif et de l'exécutif dans le domaine du judiciaire.

Cette interférence peut avoir un caractère plus ou moins grave, plus ou moins choquant.

Lorsqu'il s'agit de valider de façon générale et impersonnelle un décret pris par le Gouvernement, nous pourrions à la rigueur l'admettre. Car c'est un hommage indirect que le Gouvernement rend à la thèse de la commission des lois constitutionnelles, qui avait attiré en temps utile son attention sur l'illégalité du décret du 18 mars 1961.

Mais, ainsi d'ailleurs qu'on y a fait allusion, cette validation rétroactive risque d'avoir des conséquences non plus seulement sur un recours pour excès de pouvoir pendant devant le Conseil d'Etat, mais sur des instances, sur des réclamations déjà déposées par des candidats aux élections au conseil général.

J'attire votre attention sur la gravité de ces conséquences car un recours contre une élection n'a plus le caractère d'un recours général et impersonnel pour défendre la légalité en soi ; il s'agit d'un litige entre parties devant la juridiction administrative.

Si vous adoptez le projet de loi tel qu'il vous est proposé par la commission, vous allez vous substituer au juge, quelquefois même pour réformer des décisions qui ont déjà été prises. Je crois qu'il est impossible pour le législatif d'aller aussi loin.

Tous, ici, nous devrions être soucieux de défendre la séparation des autorités législatives et judiciaires et l'indépendance des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Il ne me semble donc pas admissible que cette validation rétroactive d'un décret puisse avoir pour effet d'annuler les décisions déjà prises par le tribunal administratif de Caen — et peut-être par d'autres tribunaux administratifs.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui a un objet limité : éviter que la validation du décret par la loi n'ait pour conséquence particulièrement choquante d'annuler une décision antérieurement prononcée par une juridiction administrative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les préoccupations de M. Brocas n'avaient pas échappé à l'attention de la commission, bien qu'au moment de ses délibérations et de la rédaction du rapport la décision du tribunal administratif de Caen n'avait pas encore été rendue publique.

Néanmoins, la commission avait prévu que de telles décisions pourraient intervenir avant que l'Assemblée soit appelée à connaître de l'affaire. C'est pourquoi un paragraphe de mon

rapport a été consacré aux conséquences des mesures que nous pourrions prendre aujourd'hui au regard du contentieux électoral. Elles conserveront leur valeur même dans les cas où ce contentieux a déjà donné lieu à une décision en première instance.

Je comprends parfaitement la préoccupation de M. Brocas, mais je crois que son amendement pourrait avoir des conséquences fâcheuses. En effet, certaines décisions, rendues plus rapidement dans quelques cas par un tribunal administratif, étant intervenues avant le vote de la loi, le Conseil d'Etat saisi en appel ne pourrait rien faire contre la décision contestée après le vote de l'amendement, alors que d'autres tribunaux administratifs saisis pourraient se prononcer dans un sens exactement opposé pour les recours non encore actuellement jugés. Nous aurions donc ainsi une double jurisprudence strictement contradictoire de la part de la juridiction d'appel, en l'espèce le Conseil d'Etat.

D'autre part, je comprends encore le souci de M. Brocas, mais il est courant que le Conseil d'Etat tienne compte dans ses décisions d'une modification de la législation en cours : c'est une jurisprudence classique de la Haute Assemblée. En l'espèce, il y aura une modification de la législation en cours. Comme jusqu'à présent il n'y a d'ailleurs qu'une seule décision rendue, l'amendement n'a pas une très grande portée. D'autre part, dans la rigueur du droit, il n'y aura, je crois, rien de contradictoire quant à la juridiction administrative et rien de vexant pour le juge administratif de Caen de voir ses décisions rapportées par le Conseil d'Etat, puisque, dans l'intervalle, une modification législative se sera produite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur et estime que l'amendement déposé par M. Brocas est en pleine contradiction avec l'amendement présenté par la commission des lois et adopté par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi il demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

M. Patrice Brocas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Il est bien certain que nous prenons aujourd'hui sur le plan des principes une décision assez extraordinaire puisque nous validons par une loi un acte inconstitutionnel de l'exécutif, acte particulièrement offensant pour l'Assemblée nationale puisqu'il s'agissait d'un empiètement de l'exécutif sur le domaine réservé par l'article 34 de la Constitution au législatif. D'autre part, cette validation a, ainsi que tout le monde le reconnaît, pour effet de nous substituer aux tribunaux administratifs.

Faut-il aller jusqu'au bout et annuler les décisions déjà prises ? Je me rends parfaitement compte de la nécessité de fait de ne pas bouleverser toutes les élections déjà acquises, mais lorsqu'une juridiction s'est prononcée, je demande qu'on observe à son égard une certaine réserve et qu'on ne substitue pas la décision de l'Assemblée à la sienne.

En bref, je propose qu'on n'aille pas jusqu'au dessaisissement total des tribunaux, voire jusqu'à leur désaveu lorsqu'ils se sont prononcés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Brocas, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la prorogation par la loi du 21 août 1954 des pouvoirs des conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.

« Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967. »

MM. Habib-Deloncle et Fanton ont présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi l'article 2 :

« Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958 et en juin 1961 expirera en mars 1965.

« Les élections des conseillers généraux ont lieu simultanément avec les élections des conseils municipaux. » (Mouvements divers.)

C'est le droit de chacun de déposer des amendements et de les défendre.

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour soutenir l'amendement.

M. Michel Habib-Deloncle. Je comprends très bien l'émotion que soulève sur ces bancs la lecture de cet amendement. Mais le dépôt de ce texte est motivé par une autre émotion qui

nous a tous saisis lorsque nous avons constaté le nombre des abstentions aux élections cantonales.

Les élections cantonales — ce n'est pas particulier aux dernières — sont des consultations où le corps électoral ne montre pas toujours un extrême empressement à se rendre aux urnes. Il y a à cela une exception, semble-t-il : ce sont les élections cantonales qui se déroulent dans le département de la Seine, presque simultanément avec les élections municipales. Pourquoi ? Parce que, précisément, il règne à ce moment-là dans tout le pays un climat de renouvellement des administrateurs locaux et qu'ainsi les élections au conseil général profitent de l'élan donné par les élections municipales.

Dans de grandes démocraties étrangères, plusieurs votes se déroulent simultanément, le même jour, depuis l'élection du Président de la République jusqu'à celle du juge de paix, en passant par celle du maire de la commune. Les élections locales bénéficient ainsi de l'affluence que connaît l'élection générale.

Je ne propose pas par cet amendement de bloquer toutes les consultations électorales. Mais il me semble que, si les élections municipales et les élections cantonales avaient lieu simultanément, s'il y avait dans chaque bureau de vote deux urnes (*Murmures à droite*), l'une pour les élections municipales, l'autre pour les élections cantonales — ce qui n'est pas du tout impossible, comme le prouvent des précédents — il serait plus facile de faire venir aux urnes les électeurs. (*Mouvements divers.*)

Je ne dis rien là d'extraordinaire. J'expose simplement une opinion. Si quelqu'un désire la combattre, il pourra le faire tout à l'heure.

Je crois — et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement — que le nombre des abstentions serait moindre si vous acceptiez de jumeler les élections municipales et les élections cantonales, ce qui implique évidemment que l'on renonce au renouvellement partiel et qu'il y ait un renouvellement global des conseils généraux et des conseils municipaux. Une fois tous les six ans, la France renouvellerait l'ensemble de ses administrateurs locaux, aussi bien les administrateurs municipaux que les administrateurs cantonaux. Nous éviterions ainsi la multiplication des consultations et des campagnes, et les électeurs se rendraient sans doute un peu plus nombreux aux urnes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. François Var. Il faut faire la même chose pour les élections sénatoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission. La commission n'a pas été saisie de l'amendement présenté par MM. Habib-Deloncle et Fanton, je ne puis donc donner que mon avis personnel.

N'ayant été candidat ni en 1958, ni en juin 1961 j'essayerai d'être très objectif. En toute bonne foi, et en toute conscience oserai-je dire, la matière pétrie par M. Habib-Deloncle est tout à fait étrangère au débat qui nous occupe. (*Applaudissements à droite.* — *Protestations au centre et à gauche.*)

M. René Cassagne. C'est un mauvais mitron !

M. le président de la commission. Je crois — je répète que j'exprime mon sentiment personnel — que M. Habib-Deloncle devrait plutôt déposer une proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Mouvements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de MM. Habib-Deloncle et Fanton.

Je suis saisi par le groupe de l'Entente démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	490
Nombre de suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	141
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de Broglie a présenté un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition législative contraire les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir à une date autre que pendant la durée des sessions ordinaires du Parlement. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mes chers collègues, il semble que certaines dispositions améliorant nos mécanismes administratifs et le fonctionnement des conseils généraux puissent trouver leur place à l'occasion de la discussion de ce texte.

Déjà la loi de 1871, en fixant certaines périodes annuelles pour la tenue des sessions ordinaires des conseils généraux, avait cherché à faire tenir ces sessions à une date autre que celle des sessions ordinaires du Parlement.

Aujourd'hui comme hier, de nombreux parlementaires sont conseillers généraux et les nouvelles dispositions, exigeant leur présence à l'Assemblée au moment des scrutins, leur interdisent pratiquement, lorsque la session du conseil général se tient pendant la période de la session parlementaire, de suivre les travaux de leur assemblée départementale.

Or, comme vous le savez, l'imbrication des affaires locales et nationales croît sans cesse, au moins sur le plan financier. Il paraît donc raisonnable et souhaitable que les conseils généraux aient à se réunir avant ou après les sessions d'octobre et d'avril du Parlement. Tel est le but de cet amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a été saisie ce matin des amendements de M. de Broglie. Elle n'a pas méconnu la portée de l'amendement n° 1 qui lui a paru judicieux dans son principe. Il serait utile que les sessions ordinaires des conseils généraux n'eussent pas lieu en même temps que les sessions ordinaires du Parlement. Toutefois, et pour différentes considérations, la commission n'a pas fait siens les amendements de M. de Broglie et laisse l'Assemblée libre de se prononcer.

Elle a considéré d'abord — et j'y ai déjà fait allusion — que le fait que la date des sessions ordinaires du Parlement est sujette à révision vaut pour l'amendement de M. de Broglie comme il vaut pour l'ensemble du projet de loi.

En second lieu, si l'intention de l'auteur de l'amendement est parfaitement légitime, la commission s'est demandée si cette intention ne serait pas facilement tournée et, en fait, si l'adoption de l'amendement n'entraînerait pas une multiplication des sessions extraordinaires.

D'autre part, il serait impossible à certains conseils généraux, notamment au conseil général de la Seine de respecter ce texte.

C'est pourquoi, tout en ne méconnaissant pas l'intérêt de cet amendement qui pourrait faire l'objet par la suite d'une proposition distincte, la commission n'a pas estimé bon de l'approuver.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 1, présenté par M. de Broglie, tend à interdire toute session ordinaire des conseils généraux pendant la durée des sessions parlementaires.

Si l'esprit de cette disposition est à retenir, ainsi que vient de l'indiquer M. Legaret, les termes très stricts de l'amendement sont de nature à gêner le déroulement des travaux budgétaires, particulièrement pendant la durée des sessions des assemblées départementales.

Le décret du 11 septembre 1959 relatif aux sessions des conseils généraux a précisément autorisé les conseils généraux à tenir plusieurs séances non consécutives pendant leur session ordinaire. Ainsi les conseils généraux peuvent se réunir les jours où ne siège pas le Parlement. Il ne faudrait pas, par une interdiction ayant valeur législative, leur retirer cette faculté, car une telle mesure ne manquerait pas d'avoir des répercussions extrêmement fâcheuses sur le bon fonctionnement des assemblées délibérantes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement partage l'avis de la commission, admet que le texte présenté par M. de Broglie pourrait faire ultérieurement l'objet d'une autre proposition, mais demande à l'Assemblée nationale de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. M. le rapporteur a répondu, par avance, à ma place, à M. le ministre de l'intérieur.

En effet, l'amendement présenté vise les sessions ordinaires des conseils généraux. Mais, comme l'a indiqué précisément M. le rapporteur, chaque conseil général a la possibilité d'ouvrir des sessions extraordinaires. C'est cette faculté qui donne à mon texte la souplesse désirable et le rend pratiquement réalisable en cours d'année. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'intérieur. Alors, monsieur de Broglie, la loi sera tournée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. L'objet de l'amendement de M. de Broglie me paraît tellement limité qu'en fait on pourrait le considérer comme inutile.

En somme, mon cher collègue, vous proposez de codifier ce qui est la pratique ordinaire et générale de la plupart des conseils généraux. (*Mouvements divers. — Dénégations sur divers bancs.*)

Mais si, mes chers collègues, la plupart des conseils généraux tiennent compte de la date des sessions parlementaires et c'est même à la suite d'observations faites par divers membres de la commission que préside M. Sammarcelli que le Gouvernement, il y a un an, avait pris une très heureuse initiative, celle qui nous permet de fixer la date des sessions ordinaires jusqu'au 15 janvier, de façon que la session budgétaire puisse avoir lieu dans les premiers jours de janvier après que l'Assemblée a terminé le vote du budget national.

Par conséquent, on peut adopter l'amendement de M. de Broglie, mais je dis qu'il est superflu.

Je voudrais maintenant, sur le plan des principes, faire appel à M. de Broglie. Tous ici nous aimons dire qu'il faut respecter le plus possible les libertés locales. Ne pourrait-on pas au moins laisser à ces assemblées parfaitement sages que sont les conseils généraux le maximum de liberté pour fixer la date de leurs sessions ? Croyez-moi, ce sont des assemblées majeures qui n'ont pas besoin qu'on légifère dans le détail pour elles. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. De deux choses l'une : ou ce que vient de dire M. le président Pleven est exact, et mon amendement ne fera pas de mal ; ou ce n'est pas exact et mon amendement apportera une amélioration. (*Applaudissements à droite.*)

D'autre part, la liberté des assemblées locales me paraît être une question fort différente de celle des conditions de bon fonctionnement et de travail des assemblées locales et du travail des parlementaires qui sont à la fois députés et conseillers généraux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. de Broglie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Broglie a déposé un amendement n° 2, tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les parlementaires sont membres de droit du conseil général du département où ils ont été élus. Ne peuvent accéder à la présidence ou à la vice-présidence du conseil général, à la présidence de la commission départementale, que les conseillers généraux en tant que tels. »

M. Jean de Broglie. Je prie l'Assemblée de m'excuser de retenir de nouveau l'attention.

Mes chers collègues, je ne dissimule pas que le texte qui vous est présenté va à l'encontre d'une certaine tradition et d'un certain nombre d'idées reçues. Je le présente pour qu'en soit discuté le principe. Car, en effet, les idées reçues sont de celles qu'on s'abstient longtemps d'examiner et qui risquent de demeurer, dans le paysage, comme des lampes à huile, alors que le décor change sans cesse. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est un fait qu'autrefois, les conseils généraux pouvaient se targuer d'une autonomie réelle et d'être un champ d'action de questions spécifiquement locales. Mais depuis une quinzaine d'années, le rôle de l'Etat s'est étendu et parallèlement, le champ d'action du conseil général s'est également développé. Ce champ d'action s'est surtout élargi dans le domaine économique et aujourd'hui, les conseils généraux sont encombrés d'un très grand nombre de questions qui ne sont plus spécifiquement départementales mais qui ont des imbrications nationales. C'est vrai dans le domaine de l'équipement comme dans le domaine financier.

Bien mieux, le législateur, surtout en matière sociale, a très souvent voté des lois dont il a mis l'application et le financement à la charge des départements, et de ce fait les budgets départementaux sont encombrés de dépenses obligatoires nées sur ces bancs.

En raison de l'imbrication constante des problèmes locaux et des problèmes nationaux, il paraît normal que les parlementaires puissent dans les conseils généraux, dont la majorité est souvent différente — quelle que soit la différence — de la majorité du Parlement, expliquer les décisions prises ici et dont en fait, le conseil général doit se faire l'écho ; ainsi pourront-ils se rendre compte par eux-mêmes des conséquences du financement des dépenses sociales votées par le Parlement.

Il semble que la bonne administration s'en trouverait mieux, et aussi que le contribuable puisse y trouver son compte. Il n'est pas normal aujourd'hui, alors que les problèmes se tiennent, que demeure cette séparation des présences ; je crois préférable, au contraire, dans le cadre d'une même assemblée départementale, que se rencontrent tous ceux qui, à des titres divers, ont la charge des intérêts du département et du vote d'impôts qui retombent toujours, en dernier lieu, sur le dos des mêmes contribuables. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courant, contre l'amendement.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, j'ai la plus grande estime pour le beau talent de notre ami de Broglie mais je regrette de ne pas être d'accord avec lui en cette circonstance. Je ne suis pas d'accord avec lui pour des raisons de deux ordres différents.

La première est une raison de doctrine essentielle ; les autres sont des raisons plus plates d'opportunité, mais elles ont également leur valeur.

La raison de doctrine s'énonce très simplement : pour nous, toute souveraineté résulte du peuple. Les mandats doivent résulter de l'élection. (*Vifs applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche, au centre gauche et à l'extrême gauche.*) Est mauvaise toute adjonction à une assemblée qui peut en changer la majorité.

Or M. de Broglie propose d'ajouter au conseil général des parlementaires infiniment respectables mais qui n'ont pas été élus comme tels, qui ne représentent pas des cantons et dont la présence modifierait la structure et la définition même de l'assemblée départementale, à savoir l'addition de la représentation de chaque coin de terre formant le département.

Je voudrais, à ce propos, et avant d'aborder d'autres inconvénients, faire ressortir combien l'oubli de cette règle conduirait à des résultats offensants.

Un certain nombre de nos collègues ont risqué courageusement la bataille au cours du mois dernier aux élections cantonales. D'aucuns ont été battus, et je ne leur en fais aucun grief ; cela peut arriver et ne diminue en rien les hommes qui ont livré un bon combat. Mais combien ils seraient diminués s'ils revenaient demain, par la petite porte, au conseil général ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quelle humiliation subiraient ainsi ceux qui, après avoir été refusés par le suffrage populaire, seraient réintroduits dans les conseils généraux parce qu'ils auraient voté une loi qui les imposerait d'office ! Ce serait le plus mauvais service à leur rendre.

Dans certains départements, c'est une hypothèse, l'élection du président peut n'être obtenue qu'à une voix de majorité. Ce n'est pas le cas du mien, loin de là, puisque j'ai été élu par 44 voix contre 5. (*Mouvements divers.*)

Je fournis cette indication uniquement pour que l'on ne pense pas que je me livre à une vindicte personnelle. Dans certains départements, dis-je, la majorité peut être très réduite et l'apparition de nouvelles voix au conseil général risque de la changer.

En effet, dans certains départements, les parlementaires n'ont pas la nuance politique de la moyenne des élus du conseil général. Supposez que mon hypothèse se réalise et que le vote du texte qui nous est proposé y provoque un changement de majorité. Que dirait-on ?

On dirait que cette nouvelle majorité n'a aucune espèce d'autorité, qu'elle est issue de la contrainte et d'un truquage et par conséquent que le procédé est contraire à l'esprit républicain le plus évident.

Voilà, messieurs, ce qui me paraît l'essentiel.

Si l'on veut creuser quelque peu la question on s'aperçoit qu'un tel système donnerait en outre naissance à bien des difficultés pratiques.

Il y aurait, d'après les auteurs de la loi, deux catégories : les parlementaires élus conseillers généraux et qui, comme tels, auraient le droit d'être président du conseil général ou de la commission départementale...

M. Marc Jacquet. Pas de la commission départementale.

M. Pierre Courant. C'est vrai, ils auraient seulement le droit d'être président du conseil général. Il y aurait, d'autre part, les autres parlementaires qui n'en auraient pas la possibilité. Cela suffirait à constituer une différenciation regrettable car on éprouverait l'impression qu'il existe ainsi deux catégories.

Projetons-nous vers l'avenir, mesdames, messieurs ; supposons le cas d'un député conseiller général qui se représente devant les électeurs de son canton pour leur demander le renouvellement de son mandat. Il se trouvera bien un de ses adversaires pour lui dire : « Ce que vous faites là est complètement inutile. Plus exactement, c'est contraire aux intérêts du

canton puisque vous êtes de droit membre du conseil général. Si nous vous battons, le canton aura la chance de compter deux représentants au lieu d'un : vous, qui serez en tout cas membre du conseil général et votre successeur qui prendra en même temps que vous la défense des intérêts du canton, car vous vous reconciliez demain ! »

C'est une situation que je ne peux pas envisager sans quelque ironie et qu'il conviendrait de ne pas créer. A tous égards nous pourrions connaître ainsi des situations anormales qu'il faut éviter.

C'est pourquoi je voterai contre la disposition proposée que j'estime contraire à la définition même de nos institutions et qui ne pourrait que provoquer pour ses promoteurs eux-mêmes des inconvénients dont le moindre ne serait certainement pas de ridiculiser quelque peu la fonction parlementaire.

Avons-nous vraiment besoin, au moment présent, de prétendre nous attribuer un mandat qui ne nous revient pas par l'élection ? Nous grandissons-nous en nous attribuant par un vote de l'Assemblée un mandat que le peuple ne nous a pas donné ?

Si nous voulons gagner l'estime et la considération de notre pays, nous ne devons pas retenir ces petits moyens mais rester dans le domaine même qui nous est réservé, sauf à provoquer dans un combat loyal notre élection au conseil général.

Nous en avons le droit, nous l'avons toujours eu et ceux qui pensent, comme M. de Broglie, que l'intérêt du pays commande la confusion de ces mandats ont la possibilité de par la loi de se présenter aux élections du conseil général et de s'y faire élire. (*Vifs applaudissements à droite, sur certains bancs au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. de Broglie ce matin et a exprimé, avec moins de talent que M. Courant, une partie des opinions qu'il vient d'émettre.

Elle a retenu notamment la dernière considération, à savoir que si les parlementaires désirent entrer au conseil général...

M. Marcel Roclore. Qu'ils se présentent aux élections !

M. le rapporteur. ... ils ont la faculté de se présenter et de se faire élire aux élections cantonales. S'ils se font battre, ils n'ont pas vocation à y siéger.

Une autre considération nous a également paru déterminante après discussion. Elle est tirée de l'article 72 de la Constitution qui dispose que les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus ».

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ».

A notre sens, si le parlementaire est, lui aussi, élu, ce n'est pas en tant que membre du conseil d'une des collectivités territoriales en cause.

Il nous a donc paru que l'article 72 de la Constitution s'opposait à la proposition de M. de Broglie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Yrissou, pour répondre à la commission.

M. Henri Yrissou. Mes chers collègues, j'interviens brièvement pour répondre à la commission, en prenant position contre l'amendement de M. de Broglie. (*Protestations à gauche et au centre.*)

C'est une tradition.

M. Daniel Dreyfous-Duces. Vous n'en avez pas le droit.

M. le président. C'est un artifice du règlement qui est constamment utilisé.

M. Henri Yrissou. Il l'a encore été il y a quelques instants. Je conteste à la fois le principe de l'amendement et le choix du moment où il est présenté.

Dans le principe, il importe, à mes yeux, de ne pas politiser les assemblées départementales. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous prie d'écouter l'orateur.

M. Henri Yrissou. Mes chers collègues, votre réaction me plaît parce que j'évoque aussitôt, entre bien d'autres, tel département que je connais bien, pour lequel votre sourire n'a pas de sens et votre ironie n'a pas de portée. C'est dire le chemin qui reste à faire ailleurs ; j'en prends acte bien volontiers.

C'est le mérite de certains hommes que d'avoir réussi au sein des conseils généraux, au terme d'expériences difficiles, parfois de longues séries d'épreuves, au prix d'un effort obstiné et continu, à dépasser le stade des divisions politiques pour atteindre celui d'un climat d'union, d'esprit d'entente, au service de l'administration départementale proprement dite. (*Applaudissements à droite.*)

Je crois que M. le ministre de l'intérieur a eu, ici ou là, l'occasion d'apprécier de tels résultats effectivement obtenus.

Il me paraîtrait dangereux de mettre en cause les équilibres auxquels on est ainsi parvenu et les climats qui ont été heureusement créés et qui constituent, à mes yeux, non pas une tradition morte, mais la conquête permanente d'une évolution bien vivante. C'est ma première observation.

Voici la seconde. Ce n'est pas au lendemain d'élections cantonales, mes chers collègues, qu'il appartient au Parlement d'envoyer siéger dans les conseils généraux ceux de ses membres qui n'ont pas recherché ou qui n'ont pas obtenu l'investiture de leur juge naturel, c'est-à-dire le suffrage universel.

Reprenant, si vous le permettez, le mot de M. le président Pleven, je conclus en vous disant : Ne légiférons pas ici pour des assemblées majeures ! J'ajoute : N'entrez pas surtout dans la voie dangereuse des cooptations ! Ne donnez pas enfin à l'extérieur l'impression de lancer une sorte de défi au suffrage universel. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune pour répondre au Gouvernement.

M. Max Lejeune. Le groupe parlementaire socialiste votera contre l'amendement présenté par M. de Broglie.

En effet, cet amendement porte atteinte, à nos yeux, au principe même de la souveraineté nationale. Il est, par ailleurs, déposé sur un texte qui tendait à débattre de la date des élections cantonales et des élections municipales. Or nous sommes bien loin d'une fixation de date.

Même si nous avions le sentiment qu'il nous était possible de voter le précédent amendement de M. de Broglie, parce qu'il faut assurer aux assemblées départementales un laps de temps indispensable en dehors des sessions parlementaires, nous sommes étonnés par son amendement n° 2.

En effet, la loi de 1871 et l'article 72 de la Constitution, comme il vient d'être rappelé, sont absolument formels. Les conseillers généraux sont élus dans le cadre du canton par les électeurs. Je sais qu'actuellement on prend quelque liberté, dans ce pays, avec la Constitution et les textes réglementaires, mais il n'appartient pas au Parlement de donner lui-même un tel exemple.

Il convient de rappeler, malgré les murmures que cela peut provoquer, qu'il y a en France nombre de conseils généraux où jamais ne s'ouvre un débat politique, où la loi de 1871 est appliquée strictement et où tous les vœux à caractère politique sont systématiquement retirés de l'ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

De ce fait, ces assemblées départementales ont pu faire face dans l'unanimité, malgré la carence de l'Etat, aux besoins des populations qu'elles représentent. Je me permets de le souligner aujourd'hui.

Introduire des parlementaires, par la petite porte, à l'intérieur des conseils généraux aboutirait purement et simplement à leur politisation systématique.

Enfin, il serait assez déplaisant, après les récentes élections, que des parlementaires se nomment eux-mêmes conseillers généraux.

Aussi, je n'insiste pas, le sort de l'amendement de M. de Broglie ne fait aucun doute : certainement très peu de parlementaires voudront aujourd'hui se désigner eux-mêmes comme conseillers généraux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mes chers collègues, en présentant mon amendement, je ne me dissimulais pas qu'il bousculait certaines idées reçues.

J'avais d'ailleurs en le défendant surtout l'intention d'ouvrir une discussion sur une question qui me paraît mériter examen. Je ne voudrais pas entamer un débat de doctrine car tout peut se soutenir en cette matière.

Ainsi je pourrais observer qu'il y a eu au début de la III^e République des sénateurs inamovibles, et il s'agissait néanmoins d'un régime républicain.

M. Marcel Roclore. L'inamovibilité a été justement supprimée !

M. Jean de Broglie. Et il y a encore actuellement des conseillers municipaux de la Seine qui sont également conseillers généraux...

M. le rapporteur. C'est vrai, mais ils sont élus au titre local.

M. Jean de Broglie. ... et nous sommes néanmoins dans la légalité.

Je suis toutefois sensible à l'argument tiré de l'article 72 de la Constitution. Je crois pourtant qu'il pourrait s'interpréter comme permettant à tous les élus — c'est le cas des parlementaires — d'entrer dans des conseils généraux.

Mais ce qui demeure — et c'est sur ce terrain que j'avais placé mon intervention — c'est la nécessité d'améliorer les conditions

du travail dans un système où les problèmes économiques prennent de plus en plus le pas sur les problèmes qui étaient habituellement ceux des anciens conseils généraux.

On a parlé d'une politisation de ces assemblées.

Je pense que personne ne se fait d'illusion. Le monde moderne est ainsi fait que partout des choix s'imposent. Or, qui dit choix dit politique et, de ce fait, la politique a fait son entrée dans la plupart des conseils généraux.

On allègue aussi que la présence de parlementaires politiserait les conseils généraux. On pourrait opposer l'allégation contraire et dire que la présence du député dans l'assemblée départementale dépolitiserait celui-ci.

Tout peut se soutenir en cette matière.

Ce qui demeure, c'est l'existence de problèmes économiques nouveaux, c'est l'imbrication des problèmes nationaux et des problèmes locaux. C'est là un fait contre lequel on ne peut rien et qu'il faut bien prendre comme il est.

Il est très gênant, pour des parlementaires qui ne veulent pas cumuler des mandats — et c'est leur droit — de ne pouvoir participer aux travaux des assemblées départementales où se distribuent les crédits qu'ils ont votés ici.

Tel est l'esprit de l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. de Broglie à l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste et le groupe de l'Entente démocratique.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	491
Nombre de suffrages exprimés	456
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	84
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement adopté. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « La commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire.

« Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Les articles 215 et 216 du code électoral sont abrogés. » (Adopté.)

« Art. 5. — A l'article 248 du code électoral, les termes « au mois de mars » sont substitués aux termes « entre le 1^{er} avril et le 15 mai. » (Adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Patrice Brocas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brocas, pour expliquer son vote.

M. Patrice Brocas. Le groupe de l'entente démocratique ne votera pas l'ensemble du projet.

Il nous est en effet absolument impossible de ratifier un empêtement aussi grave commis par l'exécutif sur le domaine attribué, par l'article 34 de la Constitution, au législatif.

M. Henri Duvillard. Ce n'est pas vrai ! L'Assemblée est souveraine !

M. Patrice Brocas. Nous savons déjà que le domaine laissé à la compétence du Parlement est fort restreint. Il y a les matières qui ne sont pas assez importantes pour lui et qui appartiennent au domaine réglementaire ! Il y a aussi les matières paraît-il trop importantes et qui appartiendraient au secteur dit « réservé » !

Et même entre les deux il risque de ne plus y avoir qu'un secteur « contesté ». Mais nous, nous entendons défendre la compétence du Parlement. Nous ne voulons pas, par notre vote, nous associer, si peu que ce soit, aux empiètements commis par l'exécutif sur le domaine défini par la Constitution, comme étant celui du législatif. (Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 19 du code de l'administration communale (n° 1320, 1367).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Le Douarec, rapporteur. Mes chers collègues, nous ne quitterons décidément pas le domaine électoral. Mais nous l'abordons, maintenant sous un angle moins honorable, puisqu'il s'agit de la fraude.

La fraude électorale est un mal plus ou moins répandu suivant les latitudes. Appartenant, même sous certains lieux privilégiés, au folklore local, elle nous vaut aujourd'hui une initiative gouvernementale, approuvée par le Sénat, et que l'Assemblée nationale ne manquera pas de ratifier.

Bien entendu, par cette initiative, le Gouvernement n'a pas l'ambition de supprimer la fraude. Plus modeste dans ses buts, le projet entend seulement éliminer immédiatement tout conseil municipal dont l'élection de tous les membres est définitivement annulée et lui retirer ainsi des armes prohibées, mais fort efficaces, pour la très prochaine compétition électorale.

Que se passe-t-il, en effet, mesdames, messieurs, lorsque la juridiction administrative annule pour fraude l'élection de tous les membres d'un conseil municipal et que cette décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée ? Contrairement à une opinion trop simple pour être exacte, les fraudeurs ne sont pas invités à quitter la mairie. La création d'une délégation spéciale par décret n'est possible, en vertu de l'article 19 du code de l'administration communale, que dans trois cas : dissolution du conseil municipal, démission de tous ses membres, impossibilité de le constituer. Mais, en dehors de ces trois cas, notamment lorsque l'annulation de l'élection de tous les membres du conseil municipal a été prononcée pour fraude, les fraudeurs conservent de plein droit leurs sièges jusqu'aux nouvelles élections. Ils continuent par conséquent de gérer les affaires communales et surtout ils engagent la campagne électorale avec l'avantage d'occuper une situation stratégique particulièrement favorable pour qui sait l'exploiter sans scrupules.

Par exemple, c'est le maire qui doit s'assurer de la radiation de la liste électorale des électeurs décédés. S'il a l'âme d'un fraudeur, avec quelle satisfaction s'arrogera-t-il le pouvoir divin de ressusciter les morts, de les faire voter et évidemment de les faire bien voter !

C'est encore le maire qui intervient dans la procédure du vote par procuration, du vote par correspondance et qui préside le bureau de vote. Peut-on souhaiter meilleur terrain de chasse pour un braconnier ayant à la fois le goût de bonnes élections pré ou postfabriquées et le désir de prendre sa revanche sur des adversaires qui, battus devant les urnes, ont eu l'audace d'en appeler à la justice au nom de la règle du jeu ?

J'entends bien, mes chers collègues, que le fraudeur, comme tout pécheur, peut être touché par la grâce et témoigner d'une contrition parfaite. Mais il n'en est pas moins vrai que même dans ce cas exceptionnel un nouveau scrutin organisé et dirigé dans les conditions que je rappelais à l'instant sera a priori taxé de suspicion légitime et que sa sincérité fera toujours l'objet de sérieuses réserves.

Tels sont les motifs du projet de loi que nous soumet le Gouvernement.

A l'avenir, lorsqu'une décision définitive de la juridiction administrative aura prononcé l'annulation de l'élection de tous les membres d'un conseil municipal, une délégation spéciale sera nommée dans les huit jours par décret.

Pour qui s'inquiéterait de cette intervention du Gouvernement dans les affaires locales, je rappelle que les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente et que l'élection du nouveau conseil municipal doit avoir lieu dans les deux mois.

Rien ne saurait donc s'opposer à l'adoption d'un projet dont les mérites ont semblé évidents à votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Fidèle interprète de sa pensée, me permettez-vous, monsieur le ministre, au terme de ce bref rapport, d'exprimer notre désir que les membres du conseil municipal, renvoyés à leurs chères études pour fraude par la décision prononçant l'annulation des élections, ne soient en aucun cas membres de la délégation spéciale, et qu'il en soit de même, par souci d'impartialité, de leurs concurrents malheureux ?

Cette dernière précision achèvera, si besoin était, d'entraîner l'adhésion que nous recommandons à l'Assemblée parce que ce texte est d'excellente inspiration. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 19 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit :

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution, l'annulation définitive des élections ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article précédent est applicable aux départements algériens, ainsi qu'aux départements des Oases et de la Saoura. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

STATUT DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n^o 1207-1312).

Dans sa séance du mardi 11 juillet 1961, après le rejet de l'amendement n^o 18 de la commission tendant à introduire un nouvel article après l'article 2, l'Assemblée a décidé le renvoi des articles suivants en commission.

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, le projet tendant à ériger en territoires d'outre-mer au sein de la République française les deux anciens archipels de Wallis et Futuna a été examiné le 11 juillet dernier par l'Assemblée nationale.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République n'avait retenu, au cours d'un premier examen, que les articles 1^{er} et 2. Elle avait ajouté un article 2 bis d'après lequel le projet sur le statut serait examiné après l'élection d'un député et d'un sénateur représentant les îles Wallis et Futuna.

Le 11 juillet dernier, j'ai eu l'occasion de faire ressortir les inconvénients qu'il y aurait à adopter cette disposition pour les deux raisons essentielles suivantes.

En premier lieu, il aurait été difficile d'élire un député car, en cas d'irrégularité des déclarations de candidature, la contestation n'aurait pu être examinée par le conseil du contentieux administratif en raison même de l'inexistence de cette juridiction.

En second lieu, comme je l'ai déclaré le 11 juillet, on n'aurait pas pu procéder à l'élection d'un sénateur faute de collège électoral, par suite de l'inexistence de l'assemblée territoriale agréée.

Sur la demande du Gouvernement et après les explications très pertinentes données tant à cette Assemblée que ce matin à la commission des lois constitutionnelles par M. le ministre d'Etat, la commission a décidé de reprendre le texte et après examen des trente amendements déposés par M. Lenormand, elle a adopté le texte dans son intégralité sous réserve d'un amendement sur lequel j'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure.

Depuis l'examen le 11 juillet par l'Assemblée nationale, il y a un fait nouveau, mais qui ne doit pas être très nouveau pour M. le ministre d'Etat. En effet, ce matin, un de mes enfants a attiré mon attention sur un reportage publié dans le numéro du mois de janvier 1961 de *Constellation* et intitulé : « Les îles Wallis et Futuna », reportage émanant du journaliste M. Merry Bromberger.

On peut lire à la page 1 de ce numéro le passage suivant : « Aucun Wallisien ne parle français, à l'exception de l'interprète, l'aimable Papillo qui fait de son mieux. Quand Papillo sera député à Paris, il n'y aura personne pour traduire au président la volonté des Wallisiens. » (*Mouvements divers.*)

J'ai tenu à donner lecture de ce passage pour la raison suivante. Lors de l'avant-dernière réunion de la commission des lois, un de nos collègues avait exprimé le désir de renvoyer l'examen du projet, estimant qu'il était de la plus haute importance d'entendre le député à élire.

Or je vous mets en garde, mesdames, messieurs. Il y a deux solutions : si l'honorable Papillo est élu, vous allez l'enlever des îles Wallis et Futuna. Je me demande dans ce cas qui servira d'interprète. Il se peut aussi que M. Papillo ne soit pas candidat, et alors nous risquons que le député que nous entendrons en commission ne comprenne pas très bien le français.

C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée, eu égard par ailleurs aux arguments très pertinents que développera tout à l'heure M. le ministre d'Etat, d'adopter le projet qui a été approuvé ce matin dans son intégralité par votre commission. (Applaudissements.)

M. le président. Les deux premiers articles du projet ont été précédemment adoptés.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La République garantit aux populations du territoire des îles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit et aux dispositions de la présente loi.

« Elle prend toutes mesures propres à assurer le développement économique du territoire, notamment par l'intermédiaire du fonds d'investissement et de développement économique et social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :

« a) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national,

et, dès leur promulgation dans le territoire :

« b) Par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna ;

« c) Par les règlements pris pour l'administration du territoire par le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique ou par l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna, chacun selon les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi et par les décrets qui seront pris pour son application.

« Les lois, décrets et arrêtés visés aux a) et b) ci-dessus et les règlements pris par le haut-commissaire de la République française dans l'Océan Pacifique ou le commissaire-résident de France aux îles Wallis et Futuna et son délégué à Futuna, intervenus antérieurement à la date de promulgation locale de la présente loi, sont et demeurent applicables au territoire des îles Wallis et Futuna, sans promulgation spéciale, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de ladite loi.

« Les lois et décrets propres à la Nouvelle-Calédonie et en vigueur dans ce territoire à la date de promulgation locale de la présente loi pourront, à l'exception de ceux relatifs à l'organisation particulière de ce territoire, être étendus par décret au territoire des îles Wallis et Futuna, après avis de l'assemblée territoriale.

« Le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret. »
 Une série d'amendements ont été présentés par M. Lenormand. Sont-ils soutenus ?...

M. le rapporteur. Tous ces amendements ont été repoussés par la commission.

M. le président. La question n'est pas là, monsieur le rapporteur. M. Lenormand n'est pas présent et ses amendements ne sont pas soutenus. Il n'y a donc pas lieu de les appeler.

M. Laurelli, rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 31 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 4 :

« Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :
 « a) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national, et, dès leur promulgation dans le territoire ;

« Par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna ;

« b) Par les règlements pris pour l'administration du territoire... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déposé cet amendement en raison de l'obscurité de l'article 4.

En effet, le premier paragraphe de cet article dispose :

« Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :
 « a) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national, et, dès leur promulgation dans le territoire ;

« b) Par les lois, décrets et arrêtés ministériels... », etc. ;
 « c) Par les règlements pris pour l'administration du territoire... », etc.

Or, dans les territoires d'outre-mer, le chef du territoire ne promulgue pas les textes qui émanent de lui-même. Son rôle, à cet égard, est simplement de prendre des règlements.

C'est pour cette raison, afin d'éviter toute erreur possible, que la majorité de la commission a décidé de rédiger comme suit le début de l'article 4 :

« Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :
 « a) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national, et, dès leur promulgation dans le territoire ;

« Par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna ;

« b) Par les règlements pris pour l'administration du territoire... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Le Gouvernement, étant d'accord quant au fond avec la commission, n'a aucune raison de ne pas l'être quant à la forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'adoption de l'amendement n° 31.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Il est institué sur le territoire des îles Wallis et Futuna une juridiction de droit commun comprise dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa et une juridiction de droit local.

« La juridiction de droit commun est seule compétente en matière pénale. Elle applique, sans discrimination, la loi pénale commune en vigueur dans le territoire. Elle est également compétente en matière civile et commerciale sous réserve des compétences dévolues à la juridiction de droit local.

« En toutes matières, les appels des jugements rendus par la juridiction de droit commun sont portés devant la cour d'appel de Nouméa. Les crimes sont jugés par la cour d'assises de Nouméa.

« A charge d'appel, la juridiction de droit local est compétente au premier degré :

« 1° Pour les contestations entre citoyens régis par un statut de droit local et portant sur l'application de ce statut ;

« 2° Pour les contestations portant sur les biens détenus suivant la coutume.

« Toutefois, les parties justiciables de la juridiction de droit local peuvent, d'un commun accord, réclamer le bénéfice de la juridiction de droit commun ; en ce cas, il leur est fait application des usages et coutumes les régissant.

« Les jugements rendus en dernier ressort par la juridiction de droit local peuvent être attaqués devant une chambre d'annulation près la cour d'appel de Nouméa pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Un décret en Conseil d'Etat règle l'organisation de la juridiction de droit commun. A dater de la promulgation de ce décret dans le territoire, les dispositions des articles 1^{er} à 16 du décret du 8 août 1933 sont abrogées.

« Un arrêté du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique organise la juridiction de droit local. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis au voix, est adopté.)

« Art. 6. — Il est créé un conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna. Son organisation et son fonctionnement seront réglés par un arrêté du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique.

« Les dispositions législative ou réglementaire actuellement applicables à la compétence du conseil du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et à la procédure devant ce conseil sont étendues au conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna. » — (Adopté.)

[Articles 7 à 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

Autorités de la République.

« Art. 7. — La République assure la défense du territoire des îles Wallis et Futuna, l'ordre et la sécurité publics, le respect des lois, des règlements et des décisions des tribunaux, les relations et communications extérieures, l'enseignement, la tenue de l'état civil, le fonctionnement du Trésor et de la douane, le contrôle administratif et financier.

« Pour l'exercice de ces compétences dans le territoire, la République dispose de services qui sont placés sous l'autorité d'un haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, siégeant à Nouméa, ou de l'administrateur supérieur du territoire, dans des conditions qui seront définies par décret.

« L'administration de la justice relève également de la République.

« Le territoire des îles Wallis et Futuna fait partie de la zone de défense du Pacifique. Les forces de terre, de mer et de l'air stationnées dans ce territoire relèvent de l'autorité du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique.

« La République assume la charge des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services visés ci-dessus. »

Les amendements n° 22 et 23 de M. Lenormand ne sont pas soutenus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — L'administrateur supérieur du territoire, nommé par décret en conseil des ministres, exerce les pouvoirs conférés aux gouverneurs par les lois et les règlements, notamment la loi du 29 mai 1874 sur la naturalisation et le séjour des étrangers et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, ainsi que ceux conférés au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par le décret du 12 décembre 1874 relatif au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le décret modifié du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des citoyens français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie et ceux reconnus au gouverneur de la Polynésie française par le décret modifié du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières en Polynésie française.

« A charge d'en rendre compte au Gouvernement de la République par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer, l'administrateur supérieur peut :

— prendre en cas d'épidémie toutes mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire, nécessitées par la situation particulière du territoire ;

— proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets,

et d'une façon générale, prendre en toutes matières les mesures qu'il juge devoir être prises d'urgence et être nécessaires à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes, de l'économie locale ou des libertés.

« L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna est représenté dans les circonscriptions d'Alo et de Sigave par un délégué qu'il désigne par arrêté. » — (Adopté.)

TITRE III

Institutions territoriales.

SECTION I

Le chef du territoire.

« Art. 9. — L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna exerce les fonctions de chef du territoire.

« Il prend, après avis du conseil territorial, tous actes réglementaires propres à assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et tous actes réglementaires qui relèvent de sa compétence de chef de territoire aux termes des lois, décrets et règlements.

« Il prend, par voie de décision, toutes mesures individuelles ressortissant à ses attributions de chef de territoire

« Il représente le territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur du budget territorial et peut constituer des ordonnateurs délégués et des sous-ordonnateurs.

« Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale et en assure la publication officielle.

« Les infractions aux arrêtés du chef de territoire pourront être sanctionnées par les tribunaux selon une échelle de peines établies par le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique. Ces peines ne pourront dépasser les maxima établis pour les peines de simple police. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

SECTION II

Le conseil territorial.

« Art. 10. — Il est institué pour le territoire des îles Wallis et Futuna un conseil territorial composé :

« — de l'administrateur supérieur, chef du territoire, président ;

« — des trois chefs traditionnels (Hau ou Sau), des îles Wallis et Futuna ou de leurs suppléants, vice-présidents ;

« — de trois membres nommés par l'administrateur supérieur, chef du territoire, après accord de l'assemblée territoriale, parmi les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques, ou de leurs suppléants, désignés de la même manière.

« Dans des conditions qui seront fixées par décret, le conseil territorial assiste le chef du territoire pour l'administration du territoire des îles Wallis et Futuna. Il examine notamment tous les projets qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. »

L'amendement n° 24 de M. Lenormand n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 11 et 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

SECTION III

Assemblée territoriale et commission permanente.

« Art. 11. — Il est institué dans le territoire des îles Wallis et Futuna une assemblée territoriale qui siège au chef-lieu du territoire.

« Le nombre des membres de cette assemblée est fixé conformément au tableau ci-après :

NOMBRE des membres.	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
20	Mou	6
	Hahake	4
	Hihifo	3
	Alo	4
	Sigave	3

« L'assemblée se renouvelle intégralement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Sous réserve des aménagements qui seraient rendus nécessaires par l'organisation du territoire et qui feront, le cas échéant, l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, les règles relatives à l'élection et au mode de fonctionnement ainsi que la compétence de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna sont déterminées par les textes ci-après relatifs à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie :

« — articles 3 à 12 de la loi modifiée n° 52-1310 du 10 décembre 1952 et article 8 de la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 ;

« — articles 2, 7, 9, 15 à 23 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;

« — article 40, à l'exception des paragraphes 2°, 3°, 28°, 35°, 36° et de la réglementation de l'état civil, articles 41, 43 et 44, 45, à l'exception du second alinéa du paragraphe a, articles 46 et 47, 49, à l'exception des paragraphes d, e et i, article 50 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ;

« — articles 2, 5 à 8, 16, 25 à 34, 49, 50, 56 à 73 et 78, 1°, de l'arrêté modifié n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

« Le mandat de membre de l'assemblée territoriale et de ses commissions est gratuit. Des indemnités de séjour et de déplacement pourront être octroyées aux membres de l'assemblée territoriale dans des conditions définies par un décret pris sur la proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

[Articles 13 à 15.]

M. le président. « Art. 13. — Les listes électorales du territoire de Wallis et Futuna sont établies par village. Le tableau des villages, dressé pour Wallis et pour Futuna par le résident de France avant la date de promulgation locale de la présente loi, est valable jusqu'au 31 décembre 1961.

« Le tableau des villages du territoire pourra être modifié par délibération de l'assemblée territoriale. L'administrateur supérieur du territoire dressera et publiera, avant le 1^{er} décembre de chaque année, le tableau des villages tel qu'il résulte éventuellement des modifications apportées au tableau par délibérations rendues exécutoires de l'assemblée territoriale. Ce tableau vaudra pour toute l'année suivante.

« Les populations du territoire participeront aux consultations électorales organisées au suffrage universel direct dans le territoire au cours de l'année 1961 sur la base des listes établies à Wallis et Futuna en application des dispositions du premier alinéa du présent article et du décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960. »

L'amendement n° 26 de M. Lenormand n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 14. — L'assemblée peut émettre des avis tendant à l'établissement, pour les matières qu'elle réglemente, de sanctions fiscales et pénales. Les peines sanctionnant les infractions aux délibérations à caractère réglementaire seront instituées par arrêtés de l'administrateur supérieur. En matière pénale, elles ne pourront excéder trois mois d'emprisonnement et une amende de 3.000 nouveaux francs métropolitains. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'assemblée désigne en son sein une commission permanente de quatre membres choisis de manière à représenter l'ensemble des circonscriptions du territoire et à pouvoir être réunis à tout moment de l'année au chef-lieu du territoire. Ces conditions seront fixées par décret.

« La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée. Elle peut en cas d'urgence et d'impossibilité de réunir l'assemblée dans les délais nécessaires délibérer et émettre des avis dans les matières relevant de la compétence de celle-ci concernant les affaires qui lui sont soumises par le chef de territoire après avis du conseil territorial. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente autres que celles relatives au programme du fonds d'investissement pour le développement économique et social du territoire et que celles intervenues en matière douanière ne sont définitives qu'après approbation par l'administrateur supérieur. »

L'amendement n° 27 de M. Lenormand n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE IV

Circonscriptions territoriales.

« Art. 17. — Le territoire des îles Wallis et Futuna est divisé en trois circonscriptions territoriales :

- celle d'Uvea,
- celle d'Alo,
- celle de Sigave,

dans leurs limites actuelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 18 et 19.]

M. le président. « Art. 18. — Ces circonscriptions sont dotées de la personnalité morale. Elles peuvent disposer d'un budget dans des conditions précisées par décret. Elles sont organisées par des arrêtés de l'administrateur supérieur pris après avis de l'assemblée territoriale et du conseil territorial qui fixe leurs institutions et détermine les pouvoirs de celles-ci dans les limites définies par les lois et décrets.

« L'administrateur supérieur exerce à Wallis les fonctions de chef de circonscription. Le délégué de l'administrateur supérieur à Futuna est le chef des circonscriptions de son ressort.

« Le chef de circonscription représente la circonscription dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du pouvoir réglementaire. Il est, le cas échéant, ordonnateur du budget de la circonscription.

« Chaque circonscription est dotée d'un conseil de circonscription dont les membres sont élus dans les conditions prévues par la coutume.

« Le président du conseil de circonscription est celui des vice-présidents du conseil territorial (Hau ou Sau) appartenant à la circonscription. Il représente la circonscription en justice.

« Le nombre des membres du conseil de la circonscription est fixé par un arrêté de l'administrateur supérieur, chef du territoire. »

Les amendements n^{os} 29 et 30 de M. Lenormand ne sont pas soutenus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 19. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour une explication de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. André Chandernagor. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur a rappelé dans quelles conditions, il y a quelques jours, la majorité de l'Assemblée n'a pas suivi l'avis de sa commission tendant à ce qu'un député et éventuellement un sénateur fussent désignés pour les îles Wallis et Futuna avant même que l'on ne procédât à l'élaboration du statut de ces territoires.

La majorité de l'Assemblée avait le droit le plus absolu de ne pas suivre l'avis de sa commission, mais vous comprendrez que, dans ces conditions, le groupe socialiste ne s'associe pas à l'octroi pur et simple d'un statut et vote contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

NOMBRE DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant l'ordonnance n^o 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n^o 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer (n^o 1206-1309).

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le dépôt de ce projet de loi découle du texte que l'Assemblée vient d'adopter.

En effet, le projet original prévoit l'élection d'un nouveau député et d'un nouveau sénateur pour les îles Wallis et Futuna. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de modifier le texte organique, à savoir l'ordonnance du 7 novembre 1958 qui désormais prévoira sept députés au lieu de six.

Ce projet ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale est ainsi complété :

«
« 7 pour les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le second alinéa de l'article premier de l'ordonnance n^o 58-1065 précitée du 7 novembre 1958 ainsi que l'ordonnance n^o 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer sont abrogés. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'ordonnance n^o 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée (n^o 1204-1310).

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, les explications que j'ai données pour le projet précédent sont également valables pour celui-ci.

Le projet qui est soumis à votre examen prévoit la date des élections, les modalités et la date limite du dépôt des candidatures ainsi que les conditions dans lesquelles se fera la propagande électorale.

Ce texte ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 5.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'ordonnance n^o 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit : après la ligne « Polynésie française... 1 » et avant la ligne « Saint-Pierre et Miquelon... 1 », ajouter : « Îles Wallis et Futuna... 1 ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La seconde phrase de l'article 4 de l'ordonnance précitée est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la Polynésie française, dans les bureaux du gouverneur et pour le territoire de Wallis et Futuna, dans ceux de l'administrateur supérieur, au plus tard trente-cinq jours avant celui de l'ouverture du scrutin. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le pénultième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Ces déclarations peuvent être également déposées, au plus tard à douze heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus :

« — pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du ministre chargé des territoires d'outre-mer ;

« — pour Wallis et Futuna, dans les bureaux du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions de Futuna. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La seconde phrase de l'article 8 de l'ordonnance précitée est remplacée par les dispositions ci-après :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

NOMBRE DES SENATEURS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. (N° 1205-1311.)

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, rapporteur. Monsieur le président, l'explication que j'ai donnée en ce qui concerne le député s'applique maintenant pour le sénateur. Il y a lieu de prévoir six sénateurs au lieu de cinq.

D'autre part, l'article 2 prévoit que la première élection du sénateur aura lieu à une date qui sera fixée par décret : c'est le régime normal.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...
Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le nombre des sénateurs est de six pour les territoires d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance précitée est complété par le second alinéa ci-après :

« La première élection du sénateur du territoire de Wallis et Futuna aura lieu à une date qui sera fixée par décret. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

ELECTION DES SENATEURS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (n° 1203).

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, rapporteur. Monsieur le président, je donnerai la même explication qu'en ce qui concerne l'élection des députés. Ce texte prévoit les conditions dans lesquelles sont déposées les déclarations de candidature des sénateurs.

Il prévoit aussi le classement du territoire dans la série A du tableau 2 annexé à l'ordonnance du 15 novembre 1958.

Enfin, il prévoit que le collège électoral sera présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du territoire.

La commission vous propose d'adopter ce texte qui ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...
Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent également être déposées dans les bureaux du ministre chargé des territoires d'outre-mer, et, pour Wallis et Futuna, dans ceux du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à 12 heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 11 de l'ordonnance susvisée est complété par le second alinéa ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, le collège électoral du sénateur de Wallis et Futuna est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du territoire ou à défaut par le magistrat détaché en faisant fonction, assisté de deux agents de l'administration désignés par ce magistrat et des deux membres de l'assemblée territoriale les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats. En cas d'empêchement, le magistrat précité désignera des suppléants. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le tableau n° 2 fixant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries, tel qu'il est annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, est complété ainsi qu'il suit :

« Série A, après Polynésie française, ajouter : « Îles Wallis et Futuna... 1 ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Le total des sénateurs inscrits dans la série A est modifié ainsi qu'il suit :

« Au lieu de : « 102 », lire : « 103 ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures treize, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1258), tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1259), autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (rapport n° 1348 de M. Albrand au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion du projet de loi (n° 1261) relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole (rapport n° 1285 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion du projet de loi (n° 1327) relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion du projet de loi (n° 1224) relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (rapport n° 1352 de M. Carous au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mardi 18 juillet 1961.

SCRUTIN (N° 144)

Sur la question préalable opposée par M. Le Roy Ladurie
au projet de loi relatif à la région de Paris (Troisième lecture).

Nombre de votants..... 483

Nombre des suffrages exprimés..... 458

Majorité absolue..... 230

Pour l'adoption..... 290

Contre 168

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Courant (Pierre).	Japiot.
Abdesselam.	Crouan.	Jarrosson.
Aillières (d').	Crucis.	Jouault.
Alliot.	Dalaizy.	Joyon.
Al Sid Boubakeur.	Danilo.	Junot.
Anthoz.	Darcheourt.	Justkiewski.
Azem (Ouali).	Darras.	Kaouah (Mourad).
Ballanger (Robert).	David (Jean-Paul).	Kuntz.
Barnaudy.	Degrave.	Labbe.
Barrot (Noël).	Dejean.	Lacaze.
Ballesti.	Mme Belabie.	Lacoste-Lareymondie
Baudis.	Delachenal.	(de).
Baylot.	Delaporte.	Lacroix.
Bayou (Raoul).	Delbecque.	Lainé (Jean).
Beauguille (André).	Delesalle.	Lalle.
Béchar (Paul).	Delrez.	Lambert.
Bégouin (André).	Denis (Bertrand).	Laradji (Mohamed).
Bénaud (Jean).	Denis (Ernest).	Larue (Tony).
Benelkadi (Benalia).	Denvers.	Laurent.
Bérard.	Derancy.	Lauriol.
Béraudier.	Deschizeaux.	Lebas.
Bergasse.	Deshors.	Le Duc (Jean).
Bettencourt.	Desouches.	Leduc (René).
Ridaoui (Georges).	Devèze.	Léonard (Francis).
Billères.	Dieras.	Legarel.
Hilloux.	Dixmier.	Legrand.
Boisdé (Raymond).	Dokez.	Lejeune (Max).
Bonnet (Christian).	Domenech.	Le Montagner.
Bonnet (Georges).	Doublet.	Le Pen.
Boscardy-Mousservin.	Douzans.	Le Roy Ladurie.
Boudel.	Duchâteau.	Le Theule.
Bouillol.	Duchêne.	Logier.
Bourdellès.	Ducos.	Lollve.
Bourgeois (Pierre).	Dufour.	Lombard.
Bourne.	Dumortier.	Longueue.
Boulard.	Durand.	Luciani.
Bréhard.	Durroux.	Lux.
Brice.	Duthell.	Malle (Ali).
Briot.	Ebrard (Guy).	Malouin (Hafid).
Brocas.	Evrard (Just).	Murais.
Brogie (de).	Fauquier.	Marie (André).
Brugerolle.	Fauré (Maurice).	Mariotte.
Buot (Henri).	Féron (Jacques).	Marquaire.
Buriol.	Ferri (Pierre).	Mayer (Félix).
Caillaud.	Forest.	Mazurier.
Callièmer.	Fouchier.	Meek.
Canat.	Fourmond.	Médecin.
Cance.	Fraissinet.	Méhalguerie.
Carville (de).	Fulchiron.	Mercler.
Cassagne.	Gabelle (Pierre).	Messaoud (Kaddour).
Cassez.	Gaillard (Félix).	Michaud (Louis).
Catayée.	Gauthier.	Mignot.
Cathala.	Gevini.	Miriot.
Cermolacce.	Godefroy.	Mollnet.
Cerneau.	Godonèche.	Mollet (Guy).
Césaire.	Grandmaison (de).	Mondon.
Chamont.	Grasset (Yvon).	Monnerville (Pierre).
Chandernagor.	Grasset-Morel.	Montagne (Rémy).
Chapus.	Grenier (Fernand).	Montalal.
Chareyre.	Grèverle.	Montel (Eugène).
Charpentier.	Guillain.	Montesquieu (de).
Charvet.	Guillon (Antoine).	Moynet.
Chauvet.	Guthmuller.	Muller.
Chopin.	Halboul.	Nilles.
Clarnens.	Halgouët (da).	Orlon.
Collinet.	Hanlin.	Orvoën.
Collomb.	Hémain.	Padovani.
Colonna (Henri).	Hénaull.	Palmero.
Colonna d'Anfrani.	Hersuni.	Paquet.
Commenay.	Heuillard.	Pavot.
Conte (Arthur).	Ihuel.	Perrin (François).
Coste-Florel (Paul).	Ioualalen (Achéne).	Pérus (Pierre).
Coudray.	Jacquet (Michel).	Planta.
Coulon.	Jallon, Jura.	

Pic.
Picard.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Prival (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Quinson.
Rault.
Raynaud-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Rieunaud.
Ripert.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).

Rochore.
Roinbeant.
Rossi.
Rousseau.
Russselot.
Sabé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seiffinger.
Sermaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérit.
Soubert.
Sv.
Szigeti.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.

Mme Thome-Palenoire.
Thorez (Maurice).
Tréboce.
Trémollet de Villers.
Turc (Jean).
Turquoises.
Ulrich.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vaschetti.
Vayron (Phillippe).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villedien.
Villeneuve (de).
Vilion (Pierre).
Vinciguerra.
Weber.
Widenocher.
Yrissou.
Zeghoui (Mohamed).

Ont voté contre (1) :

MM.

Agha-Mir.
Albrand.
Baouya.
Becker.
Beuc.
Bedredine (Mohamed).
Bégné.
Bekri (Mohamed).
Belahed (Slimane).
Bellef.
Bénaud (François).
Bendjelida (Ali).
Bentacine (Abdelmadjid).
Benhalila (Kheïf).
Bensedick Cheikh.
Berrouafte (Djelloud).
Besson (Robert).
Bignon.
Borocco.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Bricout.
Buron (Gilbert).
Cnehal.
Calmédiane.
Corons.
Carler.
Catalifaud.
Charret.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clément.
Clergel.
Clerrfontel.
Collette.
Comte-Offenbach.
Dalbos.
Darnette.
Davoust.
Dellaune.
Mme Devaud.
Mulleville.
Mlle Dienesch.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Herminie.
Dunas.
Durbet.

Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehn.
Fanton.
Fillol.
Fouques-Duparc.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlan Makhboul.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guellal Ali.
Guillon.
Habib-Deleone.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hoguel.
Hostache.
Orahim Saïd.
Haddaden (Mohamed).
Jacquiel (Marc).
Jaeson.
Janol.
Janvier.
Jarrot.
Jouhannan.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kuspeitel.
Khorst (Sadok).
Lapeyrosse.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Lavigne.
Lecoq.
Le Nouarec.
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Lopez.
Lurle.
Mallot.
Malinguy.
Matène (de la).
Mulleville.
Marsenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mazlot.

Mazo.
Mekki (René).
Mirguet.
Misothe.
Maore.
Morisse.
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Peylet.
Pezé.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Proffchet.
Quentier.
Radus.
Raphaël-Leygues.
Réthoré.
Roy.
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roth.
Roulland.
Roux.
Ruals.
Saadi (Ali).
Sagette.
Salado.
Sammarelli.
Sangler (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Sauchal.
Thorallier.
Touret.
Touatn.
Vialbrègue.
Van der Meersch.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vital (Jean).
Volsin.
Wagner.
Welman.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.

Albert-Sorel (Jean).
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrière.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Chapalain.
Chibi (Abdelbaki).

Debray.
Dorey.
Feuillard.
Fédérie-Dupont.
Lafèvre d'Ormesson.
Longoet.
Millot (Jacques).
Montagne (Max).
Molte.

Nungesser.
Peyrefitte.
Pillmlin.
Roques.
Roustan.
Royer.
Schumann (Maurice).
Taillinger (Jean).
Trailu.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Rénéville (de). Kiangl. Bisson. Blin. Boinwilliers. Bord. Boscher. Bossou. Boualam (Safé). Boudjedir (Iachmi). Charié. Chavanne. Chelha (Mustapha). Coumaros.	Delemontex. Deramchi (Mustapha). Deverny. Dillgen. Djebbour (Ahmed). Dronne. Duffol. Fabre (Henri). Fréville. Kerveguen (de). La Combe. Laffin. Le Bault de la Morinière. Legroux.	Le Guen. Lenormand (Maurice). Moulessehoul (Abbès). Pelil (Engène-Claudius). Raulet. Reynaud (Paul). Sahnouni (Brahim). Sainte-Marie (de). Simonne. Teariki. Teisseire. Tomasini. Vanler. Vollquin.
---	---	--

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagailarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy. Arnulf. Barboucha (Mohamed). Bernasconi. Camino. Dassault (Marcel). Devig. Diel.	Djouni (Mohammed). Dubuis. Escudier. Gernez. Mme Khebtani (Rebiba). Kir. Liquard. Mahlas.	Marcellin. Mocquiaux. Moras. Palowski (Jean-Paul). Phillippe. Pierrebou (de). Pigeot. Vitter (Pierre).
---	--	---

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baouya à M. Toutain (événement familial grave).
Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
Bendjelida à M. Cachal (maladie).
Benbachtie à M. Harboucha (événement familial grave).
Bignon à Mme Devaud (mission).
Boualam (Safé) à M. Arnulf (maladie).
Chapuis à M. Pillet (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Fréville à M. Coudray (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Haddaden à M. Kaddari (maladie).
Jainol à M. Mainguy (maladie).
Jarrasson à M. Bréchar (maladie).
Laradji à M. Puech-Sanson (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (maladie).
Le Tac à M. Quentier (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Renouard à M. Bourdelles (maladie).
Renucel à M. Colonna (Henri) (maladie).
Terré à M. Motte (maladie).
Tourrel à M. Roulland (maladie).
Vanier à M. Boscher (maladie).
Vollquin à M. Valentin (Jean) (événement familial grave).
Widenlocher à M. Pic (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie). Barboucha (maladie). Bernasconi (assemblées Internationales). Camino (maladie). Dassault (maladie). Devig (maladie). Diel (maladie). Djouni (Mohammed) (maladie). Escudier (maladie). Gernez (maladie). Mme Khebtani (Rebiba) (maladie).	MM. Kir (maladie). Liquard (assemblées européennes). Mahlas (assemblées Internationales). Marcellin (maladie). Moras (maladie). Palowski (assemblées Internationales). Phillippe (accident). de Pierrebou (mission). Pigeot (mission).
---	--

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 145)

Sur l'amendement n° 5 de M. Habib-Deloncle à l'article 2 du projet relatif à la date des élections (Même date que pour les élections municipales)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	141
Contre.....	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Albrand. Baouya. Bégué. Belabed (Sihmane). Bellec. Bénard (François). Benckadi (Benalla). Benhalla (Kheill). Benseddek Cheikh. Besson (Robert). Bignon. Boinwilliers. Bord. Borocco. Boscher. Bouchet. Bouhadjera (Beiafd). Bouiel. Bourgoin. Bourgund. Boutaïbi (Ahmed). Bricoul. Cacha. Calméjane. Carous. Carter. Catalaud. Charié. Charret. Cheikh (Mohamed Saïd). Clerget. Collette. Commenay. Comie-Offenbach. Coumaros. Daïbos. Danilo. Degraeve. Deramchi (Mustapha). Mme Devaud. Dreyfous-Ducas. Duffol. Dumas. Durbet. Dusseaux. Duterna.	Duvillard. Ehm. Fanton. Fillol. Fouques-Duparc. Fric (Guy). Frys. Gallam Makhlaoui. Gamel. Garnier. Gouled (Hassan). Gracia (de). Grenier (Jean-Marie). Grussenmeyer. Habib-Deloncle. Hassani (Noureddine). Hostache. Ibrahim Saïd. Haddaden (Mohamed). Jacquet (Marc). Jamot. Janvier. Jarrot. Jouhannau. Kaddari (Djillal). Karcher. Kasperell. Khorsi (Sadok). Labbé. Laurelli. Le Bault de La Morinière. Lecoq. Leduc (René). Le Tac. Le Theule. Lopez. Luclani. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Marcellet. Marchetti. Mlle Martinache. Maziol. Mazo. Mekki (René). Mirguet.	Misaffe. Monagne (Max). Moore. Moulessehoul (Abbès). Moulin. Nader. Neuwirth. Noiret. Nou. Nungesser. Pasquini. Perelli. Peyrefitte. Peyret. Peytel. Pezé. Plazanel. Poulplquet (de). Quentier. Radlus. Raulet. Réthoré. Rey. Roques. Roth. Roulland. Roux. Ruais. Saadi (Ali). Sagette. Saïd (Berrezoug). Salado. Sanglier (Jacques). Sanson. Santoni. Schmittlein. Souchal. Tallinger (Jean). Thoraller. Tomasi. Toutain. Valabregue. Van der Meersch. Vanler. Vendroux. Vidal. Wagner. Zeghouf (Mohamed).
---	---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Ahdesselam. Agha-Mir. Aillères (d'). Albert-Sorel (Jean). Allot. Al Sid Boubakeur. Anthoinet. Arrighi (Pascal). Mme Aymé de la Elie vrellère. Azem (Oual). Ballanger (Robert). Barlaud. Barrol (Noël). Battisti. Baudis. Baylot. Bayot (Raoul). Beauguilla (André). Béchar (Paul). Becker. Beuce. Bedredine (Mohamed).	Régouin (André). Bekri (Mohamed). Bénard (Jean). Bendjelida (Ali). Béraudier. Bergasse. Berrouine (Hjelloud). Belencourt. Bidault (Georges). Billères. Billoux. Bisson. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Bonnell (Georges). Boscary-Monsservin. Bossou. Mlle Bouabsa (Kheira). Boudi (Mohamed). Bouffol. Boulin. Boulsano (Mohamed). Bourdellès. Bourgeois (Georges).	Bourgeois (Pierre). Bourne. Boulard. Bréchar. Brice. Brocas. Brogie (de). Brugerolle. Buot (Henri). Buron (Gilbert). Caillaud. Caillmer. Canat. Cance. Carville (de). Cassagne. Cassez. Catayé. Cathala. Cernolacce. Cerneau. Césaire. Chandernagor. Chapalain.
--	---	--

Chapuis.	Guillain	Perrin (François)
Chareyre.	Guillon	Perrin (Joseph)
Charpenfier	Guillon (Antoine)	Péris (Pierre)
Charvet.	Guthmuller	Petit (Eugène)
Chauvet.	Habaut	Claudius
Chavanne	Halgout (du)	Pflimlin
Chazelle.	Huin.	Planta.
Chibi (Abdelbaki)	Hémain	Pic
Chopin.	Hénauld	Picard
Clameus.	Hersant.	Pillet
Clément.	Henillard	Pinoteau
Clermontel.	Hoguet	Pinvidic.
Colinet.	Humel.	Pléven (René).
Colomb.	Joualaten (Ancène).	Poignant.
Colonna (Henri).	Jacquet (Michel).	Porolano.
Colonna d'Anfrani.	Japlot.	Poudavigne.
Conle (Arthur).	Jarrosson.	Poutier.
Coudray.	Jouault.	Privat (Charles).
Coulon.	Joyon.	Privet.
Courant (Pierre).	Junot	Profichet
Crouan.	Juskiewenski.	Puech-Samson.
Creels.	Kaouat (Mourad).	Quinson.
Dal. Inzy.	Lacaze	Raphaël-Leygues.
Darrette.	Lacoste-Lareymendie	Regaudie.
Darc. Nicourt.	(de)	Renouard
Darras	Lacroix.	Renucci.
David (Jean-Paul).	Lainé (Jean).	Reynaud (Paul).
Davoust.	Lalle.	Ribière (René).
Debray	Lapeyrusse.	Richards.
Dejean.	Larue (Tony).	Ripert.
Mme Delabie.	Laurent.	Rivain
Delachenal.	Laurio. Var.	Robichon.
Delaporte.	Lauriol	Roche-Defrance.
Delbecque.	Lavigne.	Rochet (Waldeck).
Delasalle	Lebas.	Rochore.
Deliaune	Le Duc (Jean).	Rossi.
Denis (Bertrand).	Leenha Ji Francis).	Rousseau.
Denvers.	Lefèvre d'Ormesson.	Rousselot.
Deraney.	Legaret.	Roustan.
Deschizeaux.	Legendre	Royer
Deshors	Lejeune (Max).	Sahé
Desouches.	Le Montagner.	Sallenave.
Devèze	Le Pen	Sallard du Rivault.
Dieras	Lepidi	Sannarelli.
Dixmier.	Le Roy Ladurie.	Schaffner.
Dorey.	Liozier	Schmitt (René).
Doublet.	Lolive.	Schumann (Maurice).
Douzens.	Lombard.	Sesmaisons (de).
Drouot-L'Hermine.	Longueue.	Soubret
Duchâteau.	Lurie.	Sy.
Duchiesne.	Lux	Szigeti.
Ducos.	Maillet.	Tardien.
Dufour.	Maillem (Ati).	Tebib (Abdallah).
Durmertier	Maloum (Hafid)	Telssaire.
Durand	Marçais	Terré
Durroux.	Marie (André).	Thomazo.
Ebrard (Gny).	Mariotte.	Mme Thome-
Evrard (Just).	Marquaire.	Patenôtre.
Faulquier.	Mazurier.	Thorez (Maurice).
Faure (Maurice).	Médecin.	Trebosc
Féron (Jacques).	Méhalgnerie.	Trellu
Ferri (Pierre).	Mercier	Trémolet de Villers.
Feuillard.	Messaoudi (Kaddour).	Tire (Jean).
Féret.	Mignot.	Turroques
Fouchier.	Miriot.	Ulrich
Fourmond.	Molinel.	Valentin (François).
Fraissinet.	Mollet (Gny)	Valentin (Jean).
Frédéric-Dupont.	Mondon	Vals (Francis).
Fréville.	Monnerville (Pierre).	Var
Fulehiron.	Montagne (Rémy).	Vaschetti.
Gabelle (Pierre).	Montalal.	Vayron (Philippe).
Gaillard (Félix).	Montel (Eugène).	Véry (Emmanuel).
Garrand.	Montesquiou (de).	Viallet.
Gauthier	Molle.	Vignon
Gavini.	Moynet.	Villedieu.
Godefroy.	Muller.	Villeneuve (de).
Godonneche.	Nîles.	Villon (Pierre).
Grandmaison (de).	Orrion.	Vinciguerra.
Grasset (Yvan).	Orvoën.	Vitel (Jean).
Grasset-Morel.	Padovani.	Volzin.
Grenier (Fernand).	Palmero.	Weber
Grèverle.	Paquet.	Weinman
Gueltat Ali.	Pavot.	Widenlocher.
		Yrissou.
		Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Huret.	Maridet.
Benhacine (Abdelmadjid).	Jacson.	Rault.
Coste-Floret (Paul).	Jailon, Jura.	Raymond-Clergue.
Delemontex.	Lambert.	Ricouaud.
Mlle Diensch.	Laudrin, Morbihan.	Rivière (Joseph).
Domenech.	Le Guen.	Rombeau.
Duthell.	Lemaire.	Seard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Djebbour (Ahmed)	Morisse.
Bénoville (de).	Bolez.	Perrot.
Bérard.	Bronne.	Sabouni (Brabim).
Biaggi.	Fabre (Henri)	Sainte-Marie (de).
Blin.	Kerveguen (de).	Sarazin.
Boualam (Saïd).	Kuntz.	Schuman (Robert).
Boudet.	La Cornbe.	Seitlinger.
Boudjedir (Hachmi).	Laffin.	Sid Cara Chérif.
Briot.	Le Dourec.	Simonet.
Burlot.	Legroux.	Teariki.
Coelha (Mustapha)	LeNormand (Maurice).	Thibault (Edouard).
Deirez	Mayer (Félix).	Thomas.
Denis (Ernest).	Meck.	Touret.
Devemy.	Michaud (Louis)	Vollquin.
Diligent	Millot (Jacques).	

N'a pas pu prendre part au vote :

M Lagailarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Djouini (Mohammed)	Mahias.
Alduy.	Dubuis.	Marcellin.
Arnulf.	Escudier.	Mocquiaux.
Barboucha (Mohamed)	Geniez	Moras.
Bernasconi.	Mme Khebtani	Palewski (Jean-Paul).
Camino.	(Rebiba).	Philippe
Dassault (Marcel).	Kir.	Pierrebouurg (de).
Devig.	Laradji (Mohamed).	Pigeot.
Diet.	Liquard.	Viller (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Charant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baouya à M. Toulain (événement familial grave).	
Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).	
Bendjelida à M. Cachat (maladie).	
Benhacine à M. Barboucha (événement familial grave).	
Bignon à Mme Devaud (mission).	
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).	
Chapuis à M. Pillet (maladie).	
Charité à M. Ruron (Gilbert) (maladie).	
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).	
Fréville à M. Coudray (maladie).	
Hassani à M. Nolret (maladie).	
Thaddaren à M. Kaddari (maladie).	
Jamet à M. Malnguy (maladie).	
Jarrosson à M. Brécharé (maladie).	
Leduc (René) à M. Hestache (maladie).	
Le Tac à M. Quentier (maladie).	
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).	
Renouard à M. Bourdelles (maladie).	
Renucci à M. Colonna (Henri) (maladie).	
Terré à M. Molle (maladie).	
Touret à M. Roulland (maladie).	
Vanier à M. Boscher (maladie).	
Vollquin à M. Valentin (Jean) (événement familial grave).	
Widenlocher à M. Pic (maladie).	

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).	MM. Kir (maladie).
Barboucha (maladie).	Laradji (maladie).
Bernasconi (assemblées internationales).	Liquard (assemblées européennes).
Camino (maladie).	Mahias (assemblées internationales).
Dassault (maladie).	Marcellin (maladie).
Devig (maladie).	Moras (maladie).
Diet (maladie).	Palewski (assemblées internationales).
Djouini (Mohammed) (maladie).	Philippe (accident).
Escudier (maladie).	de Pierrebouurg (mission).
Kheztani (Rebiba) (maladie).	Pigeot (mission).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 146)

Sur l'amendement n° 2 de M. de Broglie, à l'article 2 du projet de loi relatif à la date des élections (Parlementaires membres de droit du conseil général).

Nombre des votants..... 491
 Nombre des suffrages exprimés..... 456
 Majorité absolue..... 229

Pour l'adoption..... 84
 Contre 372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Baouya
 Bégouin (André).
 Bénard (François).
 Benhalla (Kheïl).
 Bensedick Cheikh
 Besson (Robert).
 Bignon.
 Billères.
 Bouchet.
 Bouhadjera (Belaïd)
 Boulet
 Bourgoïn.
 Boutalbi (Ahmed).
 Broglie (de).
 Carlier.
 Charret.
 Cheikh (Mohamed Saïd).
 Comte-Offenbach.
 Dalbos.
 Delroz.
 Deramchi (Musiapha).
 Dreyfous-Ducas
 Drouot-L'Hermine
 Dumas.
 Duferne.
 Fanton.
 Frys.
 Gaham Makhlout.
 Gracla (de).
 Grenier (Jean-Marie).
 Habib-Deboncle.
 Hassani (Nouredine).
 Laurent.
 Ibrahim Saïd.
 Chaddaden (Mohamed).
 Jamot.
 Joubert.
 Kacher.
 Kaspereit.
 Kuntz.
 Lainé (Jean).
 Laurelli.
 Le Bail de la Motinière.
 Lecocq.
 La Tac.
 Lopez.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Malloville.
 Mayer (Félix).
 Missoffe.
 Montagne (Max).
 Moulessehoui (Abbès).
 Moulin.
 Nolret.
 Nou.
 Nungesser.
 Peyrelille.
 Peyrel.
 Pezé.
 Plazanet.
 Profichiel.
 Quantier.
 Radius.
 Réthoré.
 Rey.
 Ribière (René).
 Roques.
 Roustan.
 Roux.
 Ruais.
 Sanglier (Jacques).
 Santoni.
 Schuman (Robert).
 Seiflinger.
 Tardieu.
 Thomas.
 Tomasini.
 Toutain.
 Turc (Jean).
 Van der Meersch.
 Vidal.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abdesselam.
 Agha-Mir.
 Aillères (d').
 Albert-Sorel (Jean).
 Allot.
 Al-Sid-Boubakeur.
 Anthouaz.
 Mine Ayme de la Chevrière.
 Azem (Ouall).
 Ballanger (Robert).
 Barnaudy.
 Barrot (Noël).
 Ballesti.
 Baudis.
 Baylot.
 Bayon (Raoul).
 Beauguinte (André).
 Béchard (Paul).
 Becker.
 Becne.
 Bédredine (Mohamed).
 Dekri (Mohamed).
 Bellec.
 Bénard (Jean).
 Bendjellid (Ali).
 Benekadi (Benalla).
 Bérardier.
 Bergasse.
 Berrouaine (Djelloud).
 Bettencourt.
 Bidault (Georges).
 Billoux.
 Blsson.
 Blin.
 Bolnisières.
 Boisdé (Raymond).
 Bonnet (Christian).
 Bonnet (Georges).
 Bord.
 Borocco.
 Boscary-Monsservin.
 Mlle Bouabsa (Kheïra).
 Boudet.
 Boudi (Mohamed).
 Bouillol.
 Boulin.
 Boulsane (Mohamed).
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgeois (Pierre).
 Bourgund.
 Bourne.
 Boulard.
 Brécard.
 Bricoul.
 Brocas.
 Brugierolle.
 Buot (Henri).
 Buron (Gilbert).
 Cachal.
 Caillaud.
 Gallemer.
 Canal.
 Conce.
 Carville (de).
 Cassagne.
 Cassaz.
 Catillaud.
 Catayée.
 Cathala.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chamanl.
 Chandernagor.
 Chapalain.
 Chapuis.
 Chareyre.
 Charlé.
 Charpentier.
 Charvel.
 Chauvel.
 Chavanne.
 Chihl (Abdelbaki).
 Chopin.
 Clamens.
 Clément.
 Clerget.
 Clermontel.
 Collinet.
 Collette.
 Collomb.
 Colonna d'Anfrani.
 Commenay.
 Conte (Arthur).
 Coste-Florel (Paul).
 Coudray.
 Coulon.
 Courant (Pierre).
 Crouan.
 Cruels.
 Dalainzy.
 Darnelle.
 Danflo.
 Darchicourt.
 Darras.
 David (Jean-Paul).
 Davoust.
 Debray.
 Dejean.
 Mme Delabie.
 Delachenal.
 Delaporte.
 Deleinotex.
 Desalesie.
 Delaune.
 Denis (Bertrand).
 Denis (Ernest).
 Denvers.
 Derancy.
 Deschizeaux.
 Deshors.
 Desouches.
 Devemy.
 Devèze.

Mlle Dienesch.
 Dieras.
 Diligent.
 Dixmier.
 Bolez.
 Domenech.
 Dorey.
 Doublet.
 Douzans.
 Duchâteau.
 Duchesne.
 Ducos.
 Duffol.
 Dufour.
 Dumortier.
 Durand.
 Durbet.
 Durroux.
 Dutheil.
 Duviillard.
 Ebrard (Guy).
 Ehm.
 Evard (Just).
 Faulquier.
 Faure (Maurice).
 Féron (Jacques).
 Ferri (Pierre).
 Feuillard.
 Fillol.
 Forci.
 Fouchier.
 Fouques-Duparc.
 Fourmond.
 Fraissinet.
 Feuillard.
 Fillo.
 Luciani.
 Lux.
 Maillot.
 Mallem (Ali).
 Maloum (Hafid).
 Marçais.
 Maridel.
 Marie (André).
 Mariotte.
 Marquaire.
 Mazoli.
 Mazurler.
 Meck.
 Médecin.
 Méhaigierie.
 Mekki (René).
 Mercler.
 Messaoudi (Kaddour).
 Michaud (Louis).
 Mignol.
 Mirguet.
 Miriol.
 Molinet.
 Mollet (Guy).
 Mondon.
 Monnerville (Pierre).
 Montalat.
 Montel (Eugène).
 Montesquieu (de).
 Morisse.
 Motte.
 Moynet.
 Muller.
 Nader.
 Nilles.
 Orrion.
 Orvoën.
 Padovani.
 Palmero.
 Paquet.
 Pasquali.
 Pavot.
 Peretti.
 Perrin (François).
 Perrin (Joseph).
 Pérus (Pierre).
 Petit (Eugène-Claudius).
 Pflimlin.
 Plarita.
 Pic.
 Picard.
 Piffel.
 Pinotenu.
 Pinvidie.
 Laroste-Lareyrouille (de).
 Lacroix.
 Lalle.
 Lambert.
 Lapeyrusse.
 Laro (Tony).
 Laudrin.
 Laurent.
 Lavigne.
 Lelàs.
 Le Douarec.
 Le Duc (Jean).
 Leduc (René).
 Leenhardt (Francis).
 LeFèvre d'Ormesson.
 Legaret.
 Legendre.
 Le Guen.
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Le Montagner.
 Lepidi.
 Le Roy Ladurie.
 Le Theule.
 Lollve.
 Lombard.
 Longueue.
 Longuel.
 Luciani.
 Lux.
 Maillot.
 Mallem (Ali).
 Maloum (Hafid).
 Marçais.
 Maridel.
 Marie (André).
 Mariotte.
 Marquaire.
 Mazoli.
 Mazurler.
 Meck.
 Médecin.
 Méhaigierie.
 Mekki (René).
 Mercler.
 Messaoudi (Kaddour).
 Michaud (Louis).
 Mignol.
 Mirguet.
 Miriol.
 Molinet.
 Mollet (Guy).
 Mondon.
 Monnerville (Pierre).
 Montalat.
 Montel (Eugène).
 Montesquieu (de).
 Morisse.
 Motte.
 Moynet.
 Muller.
 Nader.
 Nilles.
 Orrion.
 Orvoën.
 Padovani.
 Palmero.
 Paquet.
 Pasquali.
 Pavot.
 Peretti.
 Perrin (François).
 Perrin (Joseph).
 Pérus (Pierre).
 Petit (Eugène-Claudius).
 Pflimlin.
 Plarita.
 Pic.
 Picard.
 Piffel.
 Pinotenu.
 Pinvidie.
 Pleven (René).
 Poignant.
 Portolano.
 Poudevigne.
 Poulpiquet (de).
 Poutier.
 Privat (Charles).
 Privet.
 Puech-Samson.
 Quinson.
 Raulet.
 Raull.
 Raymond-Clergue.
 Regaudic.
 Renouard.
 Renucci.
 Reynaud (Paul).
 Richards.
 Rieunaud.
 Ripert.
 Rivain.
 Rivière (Joseph).
 Robichon.
 Roche-Defrance.
 Rochet (Waldeck).
 Roelore.
 Rombeaul.
 Rossi.
 Roth.
 Rousseau.
 Rousselot.
 Royer.
 Saadi (Ali).
 Sablé.
 Sagette.
 Saïdi (Berrezoug).
 Salado.
 Sallenave.
 Salliard du Rivault.
 Sammarcelli.
 Schaffner.
 Schmitt (René).
 Schumann (Maurice).
 Sesmaisons (de).
 Sicard.
 Sid Cara Chérif.
 Souchal.
 Sourbet.
 Sy.
 Szigetl.
 Tabib (Abdallah).
 Torrè.
 Thomazo.
 Mme Thome-Patenôtre.
 Thorez (Maurice).
 Trébosc.
 Trellu.
 Trémolet de Villers.
 Turroques.
 Ulrich.
 Valabrègue.
 Valentin (François).
 Valentin (Jean).
 Vals (Francis).
 Var.
 Vayron (Philippe).
 Vendroux.
 Véry (Emmanuel).
 Vallat.
 Vigneau.
 Villedieu.
 Villeneuve (de).
 Villon (Pierre).
 Vinciguerra.
 Villet (Jean).
 Voisin.
 Wagner.
 Weber.
 Weinmon.
 Widenlocher.
 Yrissou.
 Zeghouf (Mohamed).
 Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
 Albrand.
 Arrighi (Pascal).
 Bégué.
 Belahed (Slimane).
 Benhacine (Abdelmadjid).
 Boseher.
 Bosson.
 Brice.
 Calmèjane.
 Carous.
 Cerneau.
 Chazelle.
 Colonna (Henri).
 Degraeco.
 Delbecque.
 Mme Devaud (Marcelle).
 Dusseaux.
 Garnier.
 Guillon.
 Hostache.
 Jouanneau.

Llogier.	Neuwirth	Schmittlein.
Lurie.	Peysel.	Taillinger (Jean)
Marchetti.	Raphaël-Leygues.	Thorailleur.
Maze.	Roulland	Vaschetti.
Moore.	Sanson.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Fabre (Henri).	Perrot.
Bénouville (de).	Junot.	Sahnouni (Brahim).
Bérard.	La Combe.	Sainte-Marie (de).
Blaggi.	Laffin.	Sarazin.
Boualam (Saïd)	Laurin.	Simonnet.
Boudjedir (Hachmi).	Lauriol.	Teatki.
Briol.	Legroux.	Telsseire.
Burlot.	Lenormand (Maurice).	Thibault (Edouard).
Chelha (Mustapha).	Le Pen.	Touret.
Coumaros.	Millot (Jacques).	Vanler.
Djebbour (Ahmed).	Montagne (Rémy).	Voilquin.
Dronne.		

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaille.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Djouini (Mohammed).	Mahias.
Alduy.	Debuis.	Marcellin.
Arnulf.	Escudier.	Mocquiaux.
Barboucha (Mohamed).	Gernez.	Moras.
Bernasconi.	Mme Khebtani	Palewski (Jean-Paul).
Camino.	(Rebiba).	Philippe.
Dassault (Marcel).	Kir.	Pierrebourg (de).
Devig.	Laradji (Mohamed).	Pigeot.
Diet.	Liquard.	Viltter (Pierre).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1036 du 7 novembre 1958.)

MM. Raouya à M. Toutain (événement familial grave).
 Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
 Bendjelida à M. Cachat (maladie).
 Benhacine à M. Barboucha (événement familial grave).
 Bignon à Mme Devaud (mission).
 Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
 Chapuis à M. Pillet (maladie).
 Charié à M. Buron (Gilbert) (maladie).
 Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
 Fréville à M. Coudray (maladie).
 Hassani à M. Nolret (maladie).
 Haddaden à M. Kaddari (maladie).
 Jarnot à M. Mainguy (maladie).
 Jarrosson à M. Bréhard (maladie).
 Leduc (René) à M. Hostache (maladie).
 Le Tac à M. Quentier (maladie).
 Maloum (Halid) à M. Sallenave (maladie).
 Renuard à M. Bourdellès (maladie).
 Renucci à M. Colonna (Henri) (maladie).
 Terré à M. Motte (maladie).
 Touret à M. Roulland (maladie).
 Vanier à M. Boscher (maladie).
 Voilquin à M. Valentin (Jean) (événement familial grave).
 Widenlocher à M. Pic (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).	MM. Kir (maladie).
Barboucha (maladie).	Laradji (maladie).
Bernasconi (assemblées inter-nationales).	Liquard (assemblées européennes).
Camino (maladie).	Mahias (assemblées internationales).
Dassault (maladie).	Marcellin (maladie).
Devig (maladie).	Moras (maladie).
Diet (maladie).	Palewski (assemblées internationales).
Djouini (Mohammed) (maladie).	Philippe (accident).
Escudier (maladie).	de Pierrebourg (mission).
Gernoz (maladie).	Pigeot (mission).
M ^{me} Khebtani (Rebiba) (maladie).	

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)